

## អច្ចខំសុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុថា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

# ព្រះព្យាឈាន ម្រែងតំ ជា បាតិ សាសលា ព្រះមហាត្យត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

#### อสลาเรีย

**ORIGINAL/ORIGINAL** ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):...14-Jun-2018, 14:48

Sann Rada CMS/CFO:.

# អនិទ្ធមុំស្រិះមារបន្តឥនិ

Trial Chamber Chambre de première instance

#### TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 novembre 2015 Journée d'audience n° 340

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara

Martin KAROPKIN (suppléant) THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

**CHEA Sivhoang** 

Roger PHILLIPS

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN Dale LYSAK SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

**UCH Arun** 

Les accusés :

**NUON Chea** 

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE LIV Sovanna SON Arun Anta GUISSÉ

KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD **HONG Kimsuon** PICH Ang **VEN Pov** 

01415916

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 novembre 2015

### TABLE DES MATIÈRES

#### Le témoin 2-TCW-918

Interrogatoire par M. le juge Président	page 17
Interrogatoire par M. LYSAK	page 20

#### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-918	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h06)
- 3 LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 L'audience est ouverte.
- 6 Dossier 002/02.
- 7 Et, comme la Chambre l'a indiqué, aujourd'hui, 30 novembre 2015,
- 8 la Chambre entend la déposition d'un témoin, 2-TCW-918, qui
- 9 déposera sur le site du chantier du barrage de Trapeang Thma.
- 10 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur la
- 11 présence des parties à l'audience.
- 12 LE GREFFIÈRE:
- 13 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont
- 14 présentes.
- 15 M. Nuon Chea participe aux audiences depuis la cellule temporaire
- 16 du tribunal et a renoncé à son droit d'être dans le prétoire pour
- 17 la durée de ces audiences. Le document à cet effet a été remis au
- 18 greffier.
- 19 Le témoin qui dépose aujourd'hui, 2-TCW-918, a confirmé qu'à sa
- 20 connaissance il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le
- 21 sang avec l'un des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ou avec
- 22 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.
- 23 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de
- 24 fer ce matin.
- 25 Me Mam Rithea est son avocat. Ces deux personnes attendent

2

- 1 d'entrer dans le prétoire.
- 2 [09.08.50]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Merci.
- 5 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.
- 6 En effet, la Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon
- 7 Chea en date du 30 novembre, demande <dans> laquelle il <>
- 8 <indique qu'il> ne peut rester assis trop longtemps, car il a des
- 9 maux de tête et des maux de dos, et <par laquelle> il renonce
- 10 donc à son droit d'être dans le prétoire pour les audiences du 30
- 11 novembre 2015.
- 12 Il affirme en effet que sa défense l'a informé des conséquences
- 13 de cette renonciation, qui ne saurait être comprise comme un
- 14 renoncement à son droit d'un procès équitable ou à contester des
- 15 éléments de preuves présentés à son encontre dans le cadre du
- 16 procès.
- 17 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC, qui
- 18 a examiné Nuon Chea le 30 novembre 2015, et, dans son rapport, le
- 19 médecin indique qu'aujourd'hui Nuon Chea a des maux de dos aigus
- 20 lorsqu'il demeure assis trop longtemps. Et il recommande à la
- 21 Chambre de faire de droit à sa demande, de sorte <> qu'il puisse
- 22 suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire du
- 23 tribunal.
- 24 [09.10.10]
- 25 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

3

- 1 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
- 2 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
- 3 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.
- 4 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
- 5 temporaire du tribunal avec le prétoire par lien audiovisuel pour
- 6 toute la journée, <afin que Nuon Chea puisse suivre les débats
- 7 depuis la cellule temporaire en bas>.
- 8 Aujourd'hui, la Chambre doit traiter de quelques questions en
- 9 relation avec le Bureau du co-juge d'instruction, <notamment le
- 10 huis-clos>.
- 11 La Chambre a reçu certains documents de ce bureau, notamment le
- 12 document E319/35 et E319/35/2, à propos du document E319/17 <et
- 13 E319/7/3>.
- 14 <Nous avons constaté qu'il> y a eu certains changements qui ont
- 15 été apportés à la procédure. Et donc, avant d'entendre la
- 16 déposition de témoins, la Chambre aimerait recevoir des
- 17 observations additionnelles des parties sur le sujet.
- 18 [09.11.50]
- 19 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de la défense de
- 20 Khieu Samphan et du Bureau des co-procureurs à ce sujet, mais
- 21 certains nouveaux éléments provenant du Bureau du co-juge
- 22 d'instruction <international> sur le sujet <sont apparus.>
- 23 <Afin d'avoir des procédures adéquates, précises et efficaces
- 24 dorénavant, et> afin d'éviter des... <erreurs non intentionnelles>
- 25 <> relativement au caractère confidentiel des procès-verbaux

4

- 1 d'instruction émanant de l'instruction, nous aimerions, <dans un
- 2 premier temps, > recevoir les observations des <autres > parties
- 3 avant de rendre notre décision. Et nous devons le faire avant
- 4 d'entendre le témoin prévu pour aujourd'hui, 2-TCW-918.
- 5 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des
- 6 co-procureurs.
- 7 Vous avez la parole.
- 8 [09.12.53]
- 9 M. KOUMJIAN:
- 10 Merci, Président.
- 11 Je n'ai pas ces décisions ou ces mémorandums dont vous faites
- 12 état, émanant du Bureau du co-juge d'instruction, je ne <les> ai
- 13 pas devant moi. Et je ne suis pas venu aujourd'hui préparé pour
- 14 m'en... prêt à en parler, mais je peux vous faire quelques
- 15 remarques générales.
- 16 Tout d'abord, notre position est la même depuis les dernières...
- 17 les différents arguments que nous avions présentés
- 18 <dernièrement>. Nous sommes… nous pensons que les cédures>
- 19 qui ont été <mises en place ont été suffisantes> <et> seront
- 20 suffisantes pour assurer le caractère confidentiel de
- 21 l'instruction.
- 22 Mais aucun système ne sera étanche à 100 pour cent… ou sans
- 23 erreur possible. Nous pensons que le système fonctionne,
- 24 toutefois, <et qu'il continuera> de fonctionner. Et nous n'avons
- 25 pas remarqué de problème ou de dommages <dans les procédures

5

- 1 précédentes>.
- 2 Mais j'aimerais rappeler le point suivant: la Chambre de première
- 3 instance a l'obligation à chaque fois qu'elle décide de ne pas
- 4 avoir un procès public... je répète, il faut qu'elle le fasse au
- 5 cas par cas et qu'elle explique pour chaque témoin pourquoi elle
- 6 a pris ces mesures et pourquoi elle choisit d'aller au huis clos.
- 7 [09.14.24]
- 8 Et ce n'est pas quelque chose que l'on peut déléguer à un autre
- 9 juge qui n'est pas de cette Chambre, ça doit être votre décision.
- 10 On ne peut laisser un juge devant lequel les parties ne
- 11 comparaissent pas décider du caractère public du procès.
- 12 Nous demandons donc à la Chambre de considérer le huis clos au
- 13 cas par cas. Je comprends les préoccupations très légitimes des
- 14 co-juges d'instruction. Nous voulons assurer la confidentialité
- 15 de l'instruction, mais nous voulons le faire en brimant le moins
- 16 possible le droit du public à un procès public.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Merci.
- 19 Donc, oui, co-procureur international, la Chambre souhaite à
- 20 présent laisser la parole aux co-avocats principaux pour les
- 21 parties civiles, si vous avez des observations.
- 22 [09.15.25]
- 23 Me GUIRAUD:
- 24 Merci. Merci, Monsieur le Président.
- 25 Bonjour à tous.

6

- 1 Pas d'objections particulières sur le document E319/35 et sur les
- 2 différentes catégories de témoins ou de parties civiles qui sont
- 3 proposées par le co-juge d'instruction international. Nous nous
- 4 en remettons à la sagesse du tribunal sur ce point.
- 5 Merci.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Merci.
- 8 La Chambre aimerait maintenant laisser la parole à la défense de
- 9 Nuon Chea. Est-ce que vous avez des commentaires?
- 10 [09.16.08]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Bonjour, Monsieur le Président.
- 13 <Bonjour Messieurs, Madame les juges.>
- 14 Nous, en effet, n'étions pas prêts non plus à faire des... à
- 15 présenter des arguments. Donc, nous n'avons pas d'observations ce
- 16 matin sur ce mémorandum du co-juge d'instruction international.
- 17 J'aimerais simplement dire, et en réaction à ce qu'a dit
- 18 l'Accusation, le droit à un procès public, ce n'est pas un droit
- 19 du public, mais bien le droit de l'accusé. Mais nous n'avons pas
- 20 de commentaire pour l'instant.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Merci.
- 23 Et à présent la Chambre aimerait laisser la parole à la défense
- 24 de Khieu Samphan pour ses observations, en plus de ce qui a déjà
- 25 été dit et de ce que vous avez déposé à la Chambre.

7

- 1 Me GUISSÉ:
- 2 Oui, bonjour.
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- 4 Effectivement, nous maintenans la position que nous avons
- 5 développée dans le cadre de nos écritures sur le sujet et sur la
- 6 nécessité d'un débat public.
- 7 J'ai bien lu les recommandations du co-juge d'instruction sur le
- 8 sujet. En revanche, je n'ai pas compris s'il en restait à des
- 9 considérations générales. J'ai cru comprendre qu'il devait y
- 10 avoir peut-être des informations particulières en fonction des
- 11 témoins qui pourraient peut-être guider votre Chambre. En tout
- 12 état de cause, sur les témoins qui ont fait des déclarations qui
- 13 sont dans le domaine public, je ne vois pas pourquoi nous ne
- 14 pourrions pas les mentionner en audience publique.
- 15 Et, en ce qui concerne les autres déclarations, je pense que les
- 16 mesures qui ont été édictées dans le passé, si nous les
- 17 respectons, devraient suffire.
- 18 Voilà.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Merci pour ces observations je remercie toutes les parties -
- 21 sur le recours <aux témoignages et> à des documents <concernant
- 22 la confidentialité> de l'instruction et les mesures que la
- 23 Chambre doit retenir en application du mémorandum du co-juge
- 24 d'instruction. Certaines de ces mesures devront peut-être être
- 25 prises pendant l'audition de ce témoin d'aujourd'hui. Nous vous

8

- 1 remercions de vos observations.
- 2 La Chambre va maintenant délibérer, <> avant d'entendre le témoin
- 3 d'aujourd'hui, <pour rendre les mesures plus efficaces et plus
- 4 optimales>.
- 5 Donc, la Chambre va prendre une pause de 25 minutes, maintenant,
- 6 pour délibérer.
- 7 Nous reprendrons donc à 09h40.
- 8 L'audience est suspendue.
- 9 (Suspension de l'audience: 09h19)
- 10 (Reprise de l'audience: 10h00)
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 La Chambre va maintenant rendre sa décision orale sur la demande
- de <révocation de> l'ordonnance E319/7/3.
- 15 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de la défense de
- 16 Khieu Samphan, soutenue par les co-procureurs <internationaux>,
- 17 visant à l'annulation de l'ordonnance E319/7/3.
- 18 Cette ordonnance prescrivait:
- 19 1. Que toute personne déposant dans le deuxième procès et ayant
- 20 fait une déclaration dans le cadre de l'instruction du dossier
- 21 003 ou 004 <> soit entendue à huis clos. <>
- 22 2. Que l'interrogatoire de tout témoin sur la base d'une
- 23 déclaration faite dans le dossier 003 ou 004 soit également
- 24 conduit à huis clos.
- 25 [10.02.04]

9

- 1 Le co-juge d'instruction international a d'abord demandé que soit
- 2 rendue une telle ordonnance, mais a déclaré depuis que ces
- 3 mesures n'étaient plus nécessaires.
- 4 Les co-procureurs et la défense de Khieu Samphan ont maintenu
- 5 leurs positions telles qu'exprimées dans les écritures.
- 6 Les autres parties n'ont pas soulevées de nouvelles observations,
- 7 et donc, en application de l'article 34 nouveau, de la loi
- 8 portant création des CETC et de la règle 79.6 du Règlement
- 9 intérieur, l'accusé a un droit fondamental à un procès public.
- 10 La Chambre considère aussi qu'il est dans l'intérêt de la justice
- 11 et <des principes judiciaires> de respecter les exigences de
- 12 confidentialité des instructions en cours.
- 13 Le <> co-juge d'instruction international ne juge plus nécessaire
- 14 <> que toutes ces dépositions soient entendues à huis clos.
- 15 Et donc, la Chambre reconsidère... et <annule> son ordonnance
- 16 E319/7/3.
- 17 [10.03.47]
- 18 La décision de la Chambre précédente E319/7 demeure en
- 19 vigueur et assujettie aux lignes directrices suivantes.
- 20 Le co-juge d'instruction international a demandé, en plus des
- 21 modalités procédurales énoncées dans l'ordonnance E319/7, <> que
- 22 la Chambre exige que tout témoin ou partie civile dans les
- 23 dossiers 003 <et> 004 qui dépose dans le deuxième procès du
- 24 dossier <002/02> soit désigné par pseudonyme.
- 25 Cette mesure ne concerne <> que certaines personnes, plutôt,

10

- 1 n'empêche pas que l'audience devant la Chambre continue d'être
- 2 publique et ne limite pas de façon abusive l'interrogatoire des
- 3 témoins. Voir les paragraphes 11 et 12 de <E319/2>.
- 4 La Chambre donne ainsi l'utilisation de pseudonymes pour ces
- 5 témoins et ces parties civiles.
- 6 Le co-juge d'instruction international a aussi indiqué qu'il
- 7 demandera à la Section d'appui aux témoins et aux experts
- 8 d'évaluer les personnes qu'il considère... pour lesquelles, plutôt,
- 9 il considère qu'elles <auront> besoin de mesures de protection
- 10 additionnelles pour leur sûreté ou leur sécurité.
- 11 [10.05.26]
- 12 La Chambre signale qu'il faut trouver un équilibre entre le droit
- 13 à un procès public et le besoin de protéger l'identité les
- 14 témoins et les victimes.
- 15 Et, en application <> de la règle 29 du Règlement intérieur et de
- 16 l'article 4.1 de la directive pratique sur les mesures de
- 17 protection, la Chambre mettra en œuvre toute mesure de protection
- 18 qu'ordonne le Bureau des co-juges d'instruction pour des témoins
- 19 des dossiers 003 et 004.
- 20 <Dernier point,> le co-juge d'instruction international demande
- 21 qu'un petit groupe de témoins, qui <pourront> être identifiés
- 22 <dans le futur>, soient entendus à huis clos... et que la Chambre
- 23 respecte d'autres mesures non précisées <> pour ces personnes.
- 24 La Chambre établira des communications avec le co-juge
- 25 d'instruction international, avec les parties aussi, dans le

11

- 1 dossier 002/02, <ainsi que> la liste des témoins, parties civiles
- 2 et experts qui ont été choisis pour déposer sur <chaque sujet>.
- 3 Mais, tant que le co-juge d'instruction international n'a pas
- 4 encore identifié lesquelles de ces personnes devraient être
- 5 entendues à huis clos, la Chambre ne peut évaluer pleinement
- 6 cette dernière demande.
- 7 Voici la réponse officielle de la Chambre à <E336> et <E336/1>.
- 8 [10.07.14]
- 9 La Chambre va à présent tenir en audience publique la comparution
- 10 du témoin 2-TCW-918.
- 11 La Chambre note néanmoins que le témoin 2-TCW-918 a été entendu
- 12 dans le cadre d'une instruction en cours. Le co-juge
- 13 d'instruction international a suggéré que l'on utilise un
- 14 pseudonyme pour de tels témoins afin d'assurer l'intégrité et la
- 15 confidentialité de l'instruction.
- 16 La Chambre est d'avis que cette mesure de protection limitée est
- 17 nécessaire et que cela respecte l'équilibre entre le besoin d'un
- 18 procès public et la protection de l'intégrité des instructions.
- 19 La Chambre demande aux parties de se conformer à l'ordonnance
- 20 E319/7 pour l'utilisation des déclarations émanant des dossiers
- 21 003 et 004.
- 22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin et son
- 23 avocat dans le prétoire.
- 24 Je vois que le co-procureur international demande la parole,
- 25 allez-y.

12

- 1 [10.08.34]
- 2 M. KOUMJIAN:
- 3 Merci, Président.
- 4 Pour les témoins à venir, j'ai une précision pour cette première
- 5 catégorie de témoins qu'a identifiée le co-juge d'instruction
- 6 international et le recours à des pseudonymes.
- 7 Quand <> la section d'appui aux témoins et aux experts demande au
- 8 témoin: "Vous opposez-vous à ce que l'on utilise votre nom en
- 9 séance publique?", et que le témoin dit qu'il n'a pas de problème
- 10 avec cela, selon nous... enfin, peut-être pouvez-vous nous
- 11 l'expliquer, mais, selon nous, il ne serait pas nécessaire
- 12 d'utiliser un pseudonyme si le témoin lui-même dit qu'il n'a pas
- 13 d'objection à ce que son nom soit utilisé en public.
- 14 Et j'aimerais aussi noter bien rapidement, je suis d'accord avec
- 15 ce qu'a dit la Défense, le droit à un procès public, c'est le
- 16 droit des accusés, et nous <l'avons> dit dans nos écritures...
- 17 Mais c'est aussi, <à notre avis, > le droit de toutes les parties
- 18 et du public: <la règle> 79.6 n'est pas <limitée> à l'accusé.
- 19 L'accusé ne peut pas décider tout seul d'un huis clos. <> Et la
- 20 décision du 26 mai 2009, paragraphe 11, <dans le procès
- 21 Karadzic, > reconnaît aussi l'intérêt du public dans un procès
- 22 public>, <tout comme> dans "Pretto et <les autres> contre
- 23 l'Italie", en 1984, > <devant > la Cour européenne des droits de
- 24 l'homme.
- 25 Merci.

13

- 1 [10.10.14]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Merci.
- 4 La défense de Khieu Samphan demande la parole.
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.
- 7 Dans la suite, une demande de clarification du côté de la
- 8 Défense. Je ne sais pas si c'est moi qui ai mal compris, mais
- 9 est-ce que nous sommes d'accord que, pour les témoins...
- 10 Il n'y a pas de traduction?
- 11 Mme LA JUGE FENZ:
- 12 <Je ne reçois pas de traduction en anglais et personne d'autre
- 13 non plus. Le canal 4 reçoit-il la traduction? Oui, non... le 4 est
- 14 complètement... c'est bon pour le canal 3.>
- 15 [10.10.55]
- 16 Me GUISSÉ:
- 17 Donc, je recommence.
- 18 Une demande de clarification par rapport à votre décision. Je ne
- 19 sais pas si c'est moi qui ai mal compris, mais est-ce que nous
- 20 sommes d'accord que pour les témoins qui étaient témoins dans le
- 21 dossier 002/02, avant d'avoir été entendus par la co-juges
- 22 d'instruction, est-ce que nous sommes d'accord que, eux, il n'y a
- 23 pas d'utilisation de pseudonyme a priori à avoir, puisqu'ils sont
- 24 d'abord et avant tout témoins dans le procès 002/02?
- 25 C'est la précision que je souhaiterais avoir.

14

- 1 Mme LE JUGE FENZ:
- 2 Je n'ai pas entendu ce que vous demandiez, car je n'ai pas
- 3 entendu toute l'interprétation.
- 4 Me GUISSÉ:
- 5 Je vais retourner une troisième fois!
- 6 Donc, la demande de clarification que j'ai est sur les témoins
- 7 qui étaient témoins dans 002/02 avant d'avoir été entendus par
- 8 les co-juges d'instruction.
- 9 Est-ce que nous sommes d'accord que la question du pseudonyme,
- 10 dans ce cas-là, n'est pas nécessaire, puisqu'ils étaient avant
- 11 tout témoins dans 002/02 et ont des déclarations qui ne sont pas
- 12 soumises a priori à une confidentialité, dans la mesure où ils
- 13 ont été renvoyés devant la Chambre comme témoins 002/02?
- 14 Donc, c'est la précision que je souhaite avoir sur ce dernier
- 15 point, pour que ce soit bien clair pour la suite.
- 16 (Discussion entre les juges)
- 17 [10.12.52]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.
- 20 M. LYSAK:
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 Je voulais aussi ajouter quelques points sur ce que vient de dire
- 23 la défense de Khieu Samphan.
- 24 La Chambre <a interrogé le co-juge d'instruction international
- 25 sur cette question précise dans un mémo que > vous avez envoyé.

15

- 1 <C'est une question que j'ai également et qui est> <>:
- 2 "Devons-nous utiliser des pseudonymes pour toute personne qui a
- 3 donné des déclarations dans 003 et 004 ou seulement <pour celles>
- 4 qui <ont été révélées lors de> <> ces instructions?"
- 5 Et la réponse qu'on vous a donnée était que c'était... donc, le
- 6 pseudonyme était surtout pour ceux <qui ont seulement été connus>
- 7 dans les instructions, mais qu'il y a dans certains cas le besoin
- 8 d'avoir un pseudonyme pour d'autres témoins.
- 9 La situation dans laquelle nous sommes maintenant, c'est que nous
- 10 n'avons pas... nous ne savons pas quelle est la position du co-juge
- 11 d'instruction international sur le témoin d'aujourd'hui.
- 12 [10.14.00]
- 13 Donc, je présume que l'on utilisera le pseudonyme, par défaut.
- 14 Mais, s'il était possible pour vos greffiers ou juristes <de
- 15 communiquer> avec le Bureau des co-juges d'instruction... car,
- 16 comme ce témoin <a eu> sa première interview <> avec le CD-Cam,
- 17 tout le monde a su son nom, y compris le Bureau des co-juges
- 18 d'instruction grâce à son interview publique au CD-Cam. Et donc
- 19 peut-être s'agit-il d'un témoin pour lequel le co-juge
- 20 d'instruction international n'a pas de préoccupation, et nous
- 21 n'avons pas à nous préoccuper avec les histoires de pseudonymes,
- 22 mais je me rends bien compte que nous ne le savons pas avec
- 23 certitude.
- 24 Voilà ce que je voulais soulever en réponse, en partie, à ce que
- 25 la Défense avait exprimé.

16

- 1 (Discussion entre les juges)
- 2 [10.16.16]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 <En pratique, la> Chambre va employer les mesures qu'elle vient
- 5 d'expliquer dans sa décision orale <que nous venons juste de
- 6 lire>.
- 7 Et, avec ce témoin d'aujourd'hui, toujours pour respecter cet
- 8 équilibre entre le besoin d'un procès public et la
- 9 confidentialité des instructions en cours, comme l'a demandé le
- 10 co-juge d'instruction international, nous allons avoir une
- 11 audience publique, mais il faudra utiliser des pseudonymes <par
- 12 rapport à ces témoignages>.
- 13 Pour les audiences futures, la Chambre le fera au cas par cas. Et
- 14 elle se fonde aussi pour cette décision sur la demande présentée
- 15 par le co-juge d'instruction international.
- 16 Nous verrons dans les audiences futures s'il est nécessaire de
- 17 les tenir à huis clos. Mais, d'après nos estimations actuelles,
- 18 il n'y aura que quelques exceptions, quelques cas exceptionnels
- 19 où il faudra avoir des audiences à huis clos, <sur la base des
- 20 changements dans les restrictions demandées par le> co-juge
- 21 d'instruction international.
- 22 Mais certaines audiences devront se tenir à huis clos. La Chambre
- 23 le considérera au cas par cas avec tous les témoins dans le cadre
- 24 du dossier 002/02, car la Chambre doit respecter l'intégrité des
- 25 instructions en cours dans les dossiers 003 et 004.

17

- 1 [10.18.50]
- 2 Je vais maintenant poser les premières questions au témoin
- 3 2-TCW-918.
- 4 INTERROGATOIRE
- 5 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Compte tenu des mesures de protection qui ont été retenues,
- 7 l'utilisation des pseudonymes, M. le témoin 2-TCW-918 est devant
- 8 nous. Veuillez consulter <l'information figurant dans le document>
- 9 que vous avez sous les yeux <E319/19.3.17, à la page 2, ERN:
- 10 01003840> -, il s'agit de votre fiche d'identité.
- 11 Madame la greffière, veuillez remettre ce document au témoin.
- 12 Vous n'avez pas à répondre dans le micro, veuillez dire à la
- 13 greffière si les informations qui figurent sur ce document sont
- 14 exactes.
- 15 Et huissier... plutôt, avocat de permanence, veuillez aider votre
- 16 client.
- 17 (Le témoin 2-TCW-918 examine les documents)
- 18 [10.20.48]
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Q. Monsieur le témoin, vous avez lu le document que l'on vous a
- 21 remis. Pouvez-vous dire à la Chambre si les informations qui ont
- 22 été surlignées en jaune sont exactes?
- 23 [10.21.06]
- 24 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 25 Bonjour, Monsieur le Président.

18

- 1 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
- 2 Ces informations sont exactes.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Merci.
- 5 Madame la greffière, veuillez aller récupérer le document <et le
- 6 remettre dans le dossier>.
- 7 Q. Monsieur le témoin, la greffière a indiqué qu'à votre
- 8 connaissance vous n'avez aucun lien avec les accusés Nuon Chea ou
- 9 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles
- 10 constituées dans le dossier 002. Est-ce exact?
- 11 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 12 R. C'est exact, je n'ai aucun lien avec ces personnes.
- 13 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
- 14 de fer <qui se trouve du côté est de cette salle d'audience> -
- 15 ce matin?
- 16 [10.22.24]
- 17 R. Oui.
- 18 Q. La Chambre souhaite maintenant vous informer de vos droits et
- 19 de vos obligations de témoin, au sujet de vos droits.
- 20 Vous déposez devant la Chambre en qualité de témoin, et, à ce
- 21 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de
- 22 faire des affirmations qui tendraient à vous incriminer. C'est
- 23 votre garantie contre l'auto-incrimination. Cela signifie que
- 24 vous pouvez refuser de faire des déclarations ou de donner des
- 25 réponses qui pourraient vous rendre sujet à des poursuites.

19

- 1 De plus, en tant que témoin, vous devez répondre à toutes les
- 2 questions que les juges ou les parties vous posent, sauf si ces
- 3 réponses <tendaient> à vous incriminer.
- 4 Vous devez dire toute la vérité de ce que vous avez su, vu, vécu,
- 5 entendu et vu directement, de tout événement dont vous avez
- 6 souvenir en relation avec les questions <que vous posent les
- 7 parties ou les juges>.
- 8 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs du
- 9 Bureau de co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois, où et
- 10 quand?
- 11 [10.24.22]
- 12 R. J'ai été entendu au district de Preah Netr Preah, dans ma
- 13 maison. C'était deux ou trois fois, je crois. Je ne m'en souviens
- 14 pas parfaitement.
- 15 Q. Merci.
- 16 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu les
- 17 procès-verbaux d'audition de ces auditions, qui ont été colligés
- 18 par les enquêteurs deux ou trois fois, dans votre maison, à Preah
- 19 Netr Preah, pour vous rafraîchir la mémoire?
- 20 R. Je ne me souviens pas de tout ce qu'il y a dans les
- 21 procès-verbaux d'audition, et cela a aussi un lien avec mon état
- 22 de santé.
- 23 Q. Je voulais savoir si vous avez lu ces documents ou si on vous
- 24 les a lus à voix haute... et avez-vous lu, donc, ces procès-verbaux
- 25 de ce que vous avez dit aux enquêteurs, <dans> votre maison, à

20

- 1 Preah Netr Preah, pour vous rafraîchir la mémoire?
- 2 R. Je les ai lus hier, et on me les a lus à voix haute. Et cela
- 3 m'a aidé à me rafraîchir la mémoire.
- 4 [10.26.04]
- 5 Q. Merci.
- 6 Et, à votre connaissance ou d'après vos souvenirs, pouvez-vous
- 7 nous dire si ces procès-verbaux d'audition que vous avez lus et
- 8 qu'on vous a lus sont conformes aux propos que vous avez tenus
- 9 aux enquêteurs du Bureau de co-juges d'instruction qui sont venus
- 10 chez vous?
- 11 R. Oui, ils correspondent pour la majeure partie à ce que j'ai
- 12 dit, mais certaines parties ne correspondent pas.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Merci.
- 15 Vous avez un avocat qui vous a été fourni par la Section d'appui
- 16 aux témoins et aux experts, c'est Me Mam Rithea.
- 17 En application de la règle 91 bis, la Chambre donne d'abord la
- 18 parole au Bureau des co-procureurs pour l'interrogatoire de ce
- 19 témoin.
- 20 Vous avez la parole, Monsieur le procureur.
- 21 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
- 22 parties civiles disposent d'une journée à eux deux.
- 23 [10.27.43]
- 24 INTERROGATOIRE
- 25 PAR M. LYSAK:

21

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 3 Je m'appelle Dale Lysak. Je vais vous poser quelques questions
- 4 aujourd'hui.
- 5 Q. J'aimerais commencer par des questions sur vos antécédents,
- 6 les postes que vous avez occupés, votre parcours professionnel,
- 7 avant <et durant le régime du> Kampuchéa démocratique.
- 8 Par la suite, je vais vous poser quelques questions au sujet du
- 9 barrage de Trapeang Thma.
- 10 Mais je voulais d'abord vous demander quelle était votre
- 11 expérience en construction de barrage avant Trapeang Thma?
- 12 Pouvez-vous nous dire les noms des différents barrages sur
- 13 lesquels vous avez travaillé, les barrages que vous avez aidé à
- 14 faire construire en 74, 75 et 76, donc avant d'aller à Trapeang
- 15 Thma?
- 16 [10.29.12]
- 17 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 18 R. D'abord, j'ai travaillé à un barrage, à Phnum Kambaor, qui
- 19 <s'étendait> jusqu'à Sreh.
- 20 Le barrage mesurait 13 kilomètres de long. <La première phase de
- 21 ce barrage est entrée> en activité après sa construction.
- 22 < La seconde phase a démarré > au barrage de Kouk Rumchek, qui
- 23 allait jusqu'à Smach Chey (phon.), Kouk Tiem, à l'est. Et, à
- 24 l'ouest, il allait jusqu'à la commune de Tean Kam, qui était
- 25 adjacente à Phnum Srok et Preah Netr Preah, <aux> districts de

22

- 1 Phnum Srok et de Preah Netr Preah.
- 2 <La troisième phase>, c'est quand <nos travailleurs ont été
- 3 réaffectés à la plantation de cotonniers, sur un autre site de
- 4 travail, dans le secteur 5>.
- 5 Et ensuite, <lors de la quatrième phase, l'échelon supérieur> <>
- 6 <m'a demandé de mesurer des terrains> pour construire des routes
- 7 de <Samraong Khnang (phon.) à Dang Noyd (phon.), à> l'ouest, vers
- 8 la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge.
- 9 <Finalement, on m'a demandé d'organiser le> travail au barrage de
- 10 Trapeang Thma, qui a été le dernier site de travail à cette
- 11 époque.
- 12 [10.31.20]
- 13 O. Je vous remercie.
- 14 Je vais y revenir et je vais vous poser un certain nombre de
- 15 questions au sujet des deux barrages que vous avez mentionnés
- 16 avant Trapeang Thma, Kambaor et Kouk Rumchek.
- 17 Je voulais toutefois vous demander si vous aviez également
- 18 travaillé sur un barrage en 1974, un barrage appelé Ta Kou
- 19 (phon.), le barrage de Ta Khieu, dans le district de Mongkol
- 20 Borei? Avez-vous également travaillé sur <> ce barrage?
- 21 R. J'ai commencé mon travail en 1974 sur ce site de travail,
- 22 c'était un petit site de travail. J'ai travaillé là-bas pour... mon
- 23 travail consistait à aller chercher de l'eau pour irriguer des
- champs.
- 25 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre comment les Khmers rouges

23

- 1 faisaient pour que les travailleurs contribuent à l'édification
- 2 de ce barrage?
- 3 R. En ce qui concerne le site de travail de Kambaor, le barrage,
- 4 les travailleurs étaient sélectionnés au sein des districts et
- 5 des communes. Il y avait des jeunes hommes et des jeunes femmes.
- 6 Certains venaient de Phnom Penh.
- 7 Ces personnes avaient été évacuées de Phnom Penh pour venir
- 8 habiter dans les villages et dans les coopératives. < Nous
- 9 constituions ensemble les travailleurs mobiles>.
- 10 [10.33.19]
- 11 Q. Il y a peut-être eu un malentendu, Monsieur le témoin. Je ne
- 12 vous posais pas de question au sujet du barrage de Kambaor, je
- 13 vous posais des questions au sujet de du barrage de Ta Khieu,
- 14 celui sur lequel vous avez travaillé en 1974. Pourriez-vous dire
- 15 à la Chambre comment les Khmers rouges se sont arrangés... ou ont
- 16 obtenu, ont trouvé, les travailleurs qui ont construit ce
- 17 barrage?
- 18 R. À vrai dire, c'était des gens qui habitaient dans la forêt.
- 19 Ils étaient sur le champ de bataille arrière, c'était des
- 20 personnes âgées, des adultes et des adolescents. <C'était des
- 21 gens que nous avions libérés>.
- 22 Q. Les personnes qui ont... qui ont été envoyées sur ce barrage
- 23 <ont-elles été> arrêtées?
- 24 R. Certaines personnes qui allaient pêcher et qui se trouvaient
- 25 dans les régions de Lon Nol ont été mobilisées par les Khmers

24

- 1 rouges pour aller travailler sur ce site de barrage. Après
- 2 quelques jours, ils <s'étaient tous> échappés.
- 3 Q. Vous souvenez-vous du nombre de personnes qui ont été arrêtées
- 4 et qui ont été envoyées sur le site du barrage de Ta Khieu?
- 5 [10.35.31]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Monsieur le témoin, attendez.
- 8 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.
- 9 Me KONG SAM ONN:
- 10 Monsieur le Président, je souhaite ici soulever une objection.
- 11 En effet, la question posée est hors champ. En ce qui concerne
- 12 l'endroit et le <moment> concernés dans la question, eh bien, ces
- 13 derniers ne font pas partie du champ du procès. En effet, le
- 14 témoin a dit que les faits avaient lieu en 1974, ce qui ne fait
- 15 pas partie du champ du procès.
- 16 [10.36.18]
- 17 M. LYSAK:
- 18 Monsieur le Président, permettez que je réponde.
- 19 Je <> pose <ces questions> parce que la pratique et les
- 20 politiques des Khmers rouges et du PCK <de mettre en place des
- 21 chantiers de travail est une question cruciale. Et cette preuve>
- 22 le fait est que des personnes avaient été arrêtées et envoyées
- 23 travailler sur un chantier -, ce fait-là établit... ou est
- 24 pertinent au vu de la question de <l'asservissement...> et que les
- 25 personnes n'avaient pas le choix d'aller ou non travailler sur le

25

- 1 barrage.
- 2 Il s'agit tout simplement d'obtenir une indication de la part du
- 3 témoin sur l'étendue de la pratique qui consistait à arrêter des
- 4 personnes et ensuite à les forcer à aller travailler sur le
- 5 barrage.
- 6 (Discussion entre les juges)
- 7 [10.38.01]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 L'objection soulevée par la défense de Khieu Samphan est rejetée.
- 10 Le lieu et le moment des faits <sont> en effet hors champ, mais
- 11 la question est liée à la politique du Kampuchéa démocratique. La
- 12 Chambre donne ainsi l'instruction au co-procureur international
- 13 de ne poser que des questions pertinentes et <de ne pas aller
- 14 trop dans le détail. Car, dans ce cas, on s'éloigne des faits
- 15 reprochés que la chambre voudrait entendre au sujet des
- 16 questions liées au barrage de Trapeang Tham, plutôt que d'autres
- 17 faits>.
- 18 [10.38.56]
- 19 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui a été
- 20 posée par le co-procureur international. Si vous ne vous souvenez
- 21 pas de la question, vous pouvez lui demander de la répéter.
- 22 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 23 R. Je n'ai pas pu comprendre votre question, Monsieur le
- 24 Président.
- 25 M. LYSAK:

26

- 1 Q. Je vais axer le témoin sur une déclaration qu'il a faite un
- 2 peu plus tôt, ce qui nous permettra de... d'en venir aux faits.
- 3 Monsieur le témoin, dans un entretien que vous avez donné au
- 4 CD-Cam, il s'agit du document E3/9094 E3/9094, ERN en khmer:
- 5 00734039 à 040; en anglais: 00728647 à 648; en français: 01123611
- 6 à 12 -, vous dites, je vous cite, il s'agit du barrage de Ta
- 7 Khieu:
- 8 "La construction durait depuis un certain temps. Ceux de Preah
- 9 Netr Preah ont été arrêtés."
- 10 [10.40.37]
- 11 Un peu plus loin:
- 12 Question:
- 13 "Lorsqu''ils' ont été arrêtés, où ont été emmenées les
- 14 personnes?"
- 15 Réponse:
- 16 "On les a emmenées pour qu'elles contribuent à l'édification du
- 17 barrage."
- 18 Et un peu plus loin:
- 19 "À mesure qu'ils arrêtaient davantage de personnes à Preah Netr
- 20 Preah pour contribuer à l'édification du barrage, mes forces ont
- 21 été emmenées pour creuser la route à Mek Cha-ba."
- 22 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 23 Est-ce que vous pourriez nous donner une idée du nombre de
- 24 personnes qui ont été arrêtées dans le district de Preah Netr
- 25 Preah et que l'on a envoyées travailler sur ce barrage?

27

- 1 R. Je ne me souviens pas du nombre de personnes qui travaillaient
- 2 sur le barrage.
- 3 [10.41.54]
- 4 Q. J'aimerais à présent passer à vos fonctions pendant le
- 5 Kampuchéa démocratique. Vous avez dit lors de votre entretien
- 6 avec le CD-Cam comment au départ vous étiez membre de la commune
- 7 de Preah Netr Preah et que vous étiez responsable de superviser
- 8 et de déployer des jeunes à partir de juillet 1975 jusqu'à
- 9 janvier 1976.
- 10 À cette époque-là, on vous a nommé chef adjoint des forces
- 11 mobiles du secteur 5.
- 12 Ma question est la suivante: qui vous a désigné chef adjoint des
- 13 forces mobiles du secteur 5?
- 14 R. Personne ne m'a nommé chef adjoint.
- 15 En fait, je devais mesurer la terre, je devais donc me déplacer,
- 16 observer le sol, et <organiser> les forces de travail. Mais je
- 17 n'ai pas été nommé chef adjoint à cette époque-là.
- 18 Peut-être que les personnes qui m'ont interrogé m'ont mal
- 19 compris. Je n'étais pas chef adjoint.
- 20 Lorsque Ta Val était absent, il me demandait de m'occuper de la
- 21 tâche que je viens de vous décrire.
- 22 [10.43.51]
- 23 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire en vous citant des
- 24 déclarations que vous avez faites.
- 25 Dans l'un de vos procès-verbaux d'audition, E3/9483, réponse

28

- 1 numéro 1, vous dites:
- 2 "J'étais chef adjoint de l'unité mobile du secteur 5, qui était
- 3 placé sous la supervision du chef du comité de secteur appelé Ta
- 4 Hoeng."
- 5 Vous avez dit la même chose dans le document E3/9094, qui est
- 6 votre entretien avec le CD-Cam ERN en khmer: 00734049; en
- 7 anglais: 00728654; en français: 01123618.
- 8 Voici ce que vous dites:
- 9 Question:
- 10 "En <> janvier 1976, vous avez été recruté pour être chef
- 11 <adjoint> de l'unité mobile <régionale>. Qui vous a nommé à ce
- 12 moment-là?"
- 13 Réponse:
- 14 "Nos collègues, personne d'autre. On nous a convoqués pour aller
- 15 rencontrer le secrétaire de la région. Il préparait le travail
- 16 sur le champ de bataille directement. Il a dit que c'était <à
- 17 vous de>... qu'il nous appartenait <de>..." et là, <j'ai omis>
- 18 votre nom ... qu'il vous appartenait à vous, Monsieur le témoin,
- 19 d'assurer la supervision si Ta Val n'était pas là:
- 20 "Si Ta Val était là, alors, c'était lui le superviseur, sinon,
- 21 c'était moi."
- 22 Fin de citation.
- 23 [10.45.58]
- 24 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 25 Est-il exact que le secteur... le secrétaire de secteur Ta Hoeng

29

- 1 vous a nommé chef adjoint et vous a placé sous Ta Val en vous
- 2 donnant pour instruction d'assurer la supervision lorsque Ta Val
- 3 était absent?
- 4 Est-ce que c'est exact?
- 5 R. À l'époque, je n'ai pas été désigné chef adjoint. Comme je
- 6 vous l'ai dit, lorsque Ta Val n'était pas là, il me demandait de
- 7 superviser. Je le remplaçais. Cependant, je ne supervisais pas
- 8 complètement tout le travail. <Pour les travailleurs, je n'étais
- 9 pas en position de leur donner des ordres, ils avaient déjà des
- 10 chefs, pour leur propre unité ou leur propre groupe, qui les
- 11 supervisaient.> J'étais responsable de certaines tâches lorsque
- 12 Ta Val n'était pas là. <Mon travail consistait à vérifier si le
- 13 travail était conforme au plan établi.>
- 14 On m'avait appelé "commandant du champ de bataille". Cela voulait
- 15 dire que je devais circuler et <me rendre à tous les endroits où
- 16 les travailleurs effectuaient leurs tâches sur le site de
- 17 construction du barrage. Mais je n'étais pas le chef adjoint.>
- 18 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire, alors, quelle
- 19 était votre fonction ou votre poste dans l'unité mobile du
- 20 secteur 5?
- 21 Est-ce que vous étiez chef de bataillon, chef de régiment? Quel
- 22 était votre poste, votre position?
- 23 [10.47.57]
- 24 R. <Commandant> du champ de bataille au sein de la force mobile
- 25 du secteur. Et <il y avait> seulement six personnes. <Cependant,>

30

- 1 je n'étais pas responsable d'une centaine de personnes.
- 2 En ce qui concerne les travailleurs, ceux qui creusaient la terre
- 3 et la transportaient, ils étaient sous la responsabilité <du chef
- 4 du régiment et> du chef de bataillon, et<ainsi de suite>. <Nous
- 5 étions seulement six à avoir la responsabilité > de circuler et
- 6 d'observer les gens qui travaillaient sur le site du barrage.
- 7 Q. En 1976, alors que vous travailliez aux barrages de Kambaor et
- 8 Kouk Rumchek, et en 1977, lorsque vous avez effectué des travaux
- 9 liés à Trapeang Thma, quel était votre lien à Ta Val?
- 10 Lui rendiez-vous des comptes? <> Et à quelle fréquence le
- 11 rencontriez-vous?
- 12 R. En 1977, j'ai commencé à travailler sur le site de Trapeang
- 13 Thma.
- 14 Je faisais alors rapport à Ta Val tous les soirs et je lui
- 15 expliquais dans quels... ou quels étaient les résultats des travaux
- 16 en termes de terre accomplis par les travailleurs <dans un
- 17 régiment>. Je faisais rapport tous les soirs.
- 18 [10.49.56]
- 19 O. En 1976, faisiez-vous également rapport à Ta Val tandis que
- 20 vous construisiez les barrages de Kouk Rumchek et de Kambaor?
- 21 R. Non, je ne faisais pas rapport à Ta Val lorsque j'étais sur le
- 22 site du barrage de Kambaor parce que Ta Val était directement
- 23 impliqué dans le travail.
- 24 En ce qui concerne Kouk Rumchek, <même si j'étais envoyé au
- 25 front, > je ne lui faisais pas rapport à chaque fois. Je ne

31

- 1 présentais mon rapport <qu'à lui>, seulement, lorsqu'il venait
- 2 sur le site de Kouk Rumchek.
- 3 Q. Je vais essayer de clarifier cela un peu plus, Monsieur le
- 4 témoin.
- 5 Je suis en train de parler de 1976, date à laquelle vous étiez
- 6 sur les barrages de Kambaor et de Kouk Rumchek.
- 7 Qui était votre supérieur immédiat à cette époque-là? Était-ce Ta
- 8 Val ou était-ce quelqu'un d'autre?
- 9 R. Lorsque je travaillais <sur> les sites des barrages de Kambaor
- 10 et Kouk Rumchek, c'était Ta Val qui était mon superviseur
- 11 immédiat.
- 12 Q. Et <> quelles étaient les fonctions de Ta Val en 1976 et 1977?
- 13 R. C'était le chef de l'unité mobile du secteur 5. Il était
- 14 responsable du secteur 5.
- 15 [10.52.09]
- 16 Q. Étiez-vous l'un des adjoints de Ta Val?
- 17 R. Non, je n'étais pas le chef adjoint.
- 18 Je vous ai dit il y a un moment que <je n'étais considéré que
- 19 comme le> commandant du champ de bataille au sein de la force de
- 20 l'unité mobile <du secteur 5>.
- 21 Q. Je vais vous lire à nouveau un extrait du document E3/9094,
- 22 <de votre entretien avec le CD-Cam> ERN en khmer: 00734044; en
- 23 anglais: 00728651; en français: 01123615.
- 24 Question:
- 25 "Ta Val était le chef. Combien d'adjoints avait-il?"

32

- 1 Réponse:
- 2 "Seulement moi."
- 3 Monsieur le témoin, si vous n'étiez pas l'adjoint de Ta Val en
- 4 1976 et 1977, alors qui était l'adjoint?
- 5 R. Il n'y avait pas de chef adjoint dans l'unité de Ta Val. Il y
- 6 avait seulement le chef, c'est-à-dire Ta Val. Et, comme je l'ai
- 7 dit, j'étais simplement le commandant du champ de bataille. Et je
- 8 le remplaçais de temps en temps lorsqu'il était absent.
- 9 Comme je vous l'ai déjà dit, il y avait seulement le chef du
- 10 secteur 5, c'est-à-dire Ta Val. Tout le monde dépendait de Ta
- 11 Val. <Il n'y a jamais eu de chef adjoint.>
- 12 [10.54.34]
- 13 Q. Y avait-il quelqu'un pour remplacer Ta Val lorsqu'il était
- 14 absent ou étiez-vous le seul à la remplacer lorsque ce dernier
- 15 était absent?
- 16 R. Lorsqu'il était absent, les chefs <> de régiment étaient alors
- 17 responsables de leurs forces de travail lorsque Ta Val était
- 18 absent. <C'était la même chose dans d'autres lieux.>
- 19 Q. Très bien.
- 20 Vous vous êtes désigné comme étant un commandant de champ de
- 21 bataille. Pourriez-vous nous dire pourquoi l'on utilisait des
- 22 termes militaires tels que "champ de bataille" pour parler de
- 23 projets d'édification de barrages?
- 24 R. Je n'en sais rien, Monsieur le co-procureur. <Je n'ai jamais
- 25 été un soldat, à cette époque>. J'ai entendu les gens parler d'un

33

- 1 champ de bataille, donc, j'ai utilisé le terme en conséquence.
- 2 < Même un jeune de 21 ou 22 ans qui occupait un poste élevé> était
- 3 appelé "Ta" soit "Grand-Père". Et <les> lieux des travaux où
- 4 <l'on construisait le barrage> étaient appelés "champs de
- 5 bataille". Et, au sein des champs de bataille, il y avait des
- 6 chefs de bataillon et des chefs de régiment.
- 7 Il y avait également des commandants de champs de bataille
- 8 chargés de l'arpentage, c'est-à-dire de mesurer le sol, et qui
- 9 s'occupaient d'observer les champs. <Les termes que vous avez
- 10 utilisés sont effectivement des termes militaires. > Et, comme je
- 11 l'ai dit, on s'adressait aux personnes âgées en utilisant la
- 12 particule "Ta" ou alors, "Grand-Père".
- 13 [10.57.00]
- 14 Q. Je vais vous donner lecture de la réponse que vous avez donnée
- 15 à la question qui vous a été posée par le CD-Cam, dans le
- 16 document E3/9094 ERN en khmer: 00734050; en anglais: 00728655;
- 17 en français: 01123619.
- 18 Voici vos mots en réponse à la question posée par le CD-Cam:
- 19 "Nous parlions tout simplement en termes militaires. Si nous
- 20 évoquions les troupes, nous supervisions l'unité mobile comme
- 21 nous supervisions des troupes. Pour lutter sur un champ de
- 22 bataille... ou, plutôt, lutter un champ... sur un champ de bataille,
- 23 à Kambaor, c'était construire des <barrages et des> canaux. On
- 24 appelait cela 'champ de bataille'. Nous pensions... nous luttions
- 25 sur le sur le champ de bataille du barrage de Kambaor. Et la

34

- 1 bataille était gagnée lorsque nous avions terminé notre travail
- 2 en un certain nombre de mois. Nous devions superviser les forces
- 3 pour être certains de terminer en fonction de ce qui était prévu.
- 4 <Il fallait absolument le terminer>."
- 5 Monsieur le témoin, est-ce que vous et Ta Val avez reçu
- 6 l'instruction de superviser les forces mobiles du secteur comme
- 7 vous auriez supervisé des troupes militaires?
- 8 [10.59.02]
- 9 R. Lorsque nous nous préparions sur le site du barrage de
- 10 Kambaor, l'instruction venait d'en haut et nous disait que, en
- 11 l'espace de quatre <ou cinq> mois, il fallait terminer le site du
- 12 barrage.
- 13 Ta Val convoquait les chefs de régiment à une réunion, au cours
- 14 de laquelle il disait aux chefs que l'échelon supérieur voulait
- 15 que nous terminions le chantier en quatre mois, <par exemple>. Il
- 16 demandait alors à tout le monde si chacun était suffisamment
- 17 courageux pour s'engager vis-à-vis de ce chantier de barrage. Et,
- 18 étant donné que les chefs de régiment et ces personnes-là
- 19 voulaient être promues ou s'inscrire dans les bonnes grâces,
- 20 alors, ils disaient "oui" qu'ils pouvaient terminer le barrage,
- 21 même en trois mois. <Ce qui n'était pas le plan initial demandé
- 22 par l'échelon supérieur, mais bien un plan décidé par les chefs
- 23 locaux et les chefs des régiments, qui décidaient de mettre en
- 24 œuvre leur propre plan.>
- 25 Donc, lorsqu'ils décidaient de terminer le chantier en l'espace

35

- 1 de trois mois seulement, il y avait des répercussions négatives
- 2 pour les travailleurs. Et, comme je le disais, il y avait des
- 3 conséquences pour les travailleurs.
- 4 Ainsi, même si l'échelon supérieur décidait qu'il nous fallait
- 5 terminer le chantier en l'espace de quatre mois, le chef... les
- 6 chefs de régiment disaient quant à eux qu'ils pouvaient tout à
- 7 fait le faire en l'espace de trois mois seulement. <Et, à cette
- 8 époque, il y avait un dicton qui disait qu'une poule qui ne prend
- 9 pas bien soin de ses poussins doit être tuée.>
- 10 [11.01.13]
- 11 Q. Et vous venez de dire qu'essayer de terminer le barrage en
- 12 trois mois avait eu des conséquences néfastes sur les
- 13 travailleurs. Quelles étaient ces conséquences négatives ou ces
- 14 effets négatifs sur les travailleurs?
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
- 18 [11.01.42]
- 19 Me KONG SAM ONN:
- 20 Merci, Président.
- 21 Veuillez demander au co-procureur de parler du lieu. Si j'ai bien
- 22 compris, le témoin n'a pas encore parlé de cet endroit.
- 23 M. LYSAK:
- 24 Monsieur le Président, je pose au témoin des questions générales
- 25 sur les <constructions des barrages auxquelles> il a participé.

36

- 1 Je ne parle pas ici d'un barrage en particulier, mais plutôt de
- 2 son expérience sur ces barrages sur tous les barrages.
- 3 Donc, je n'ai pas posé une question au sujet d'un barrage précis,
- 4 mais plutôt… l'expérience de quelqu'un qui a travaillé sur
- 5 plusieurs chantiers de barrage <dans le secteur 5>.
- 6 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était la suivante. Vous avez
- 7 dit que construire des barrages en trois mois avait des
- 8 conséquences négatives pour les travailleurs. Quelles
- 9 étaient-elles?
- 10 [11.02.58]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
- 13 Me KONG SAM ONN:
- 14 Merci, Président.
- 15 Une fois de plus, je m'oppose à la question. Le co-procureur
- 16 adjoint invite le témoin à faire des suppositions. Le témoin a
- 17 répondu à sa dernière question <de façon exemplaire pour
- 18 clarifier les choses sur ce point>. Et là, le co-procureur
- 19 adjoint demande: "Que se passait-il si <ce n'était pas fini au
- 20 bout de trois mois?>" C'est donc orienté, hypothétique, et on
- 21 invite le témoin à faire des suppositions, <ce qui est interdit
- 22 dans cette Cour>.
- 23 M. LYSAK:
- 24 Je demande au témoin d'expliquer ses propres mots, ses propres
- 25 propos. C'est le témoin lui-même qui a dit qu'il y avait eu des

37

- 1 conséquences négatives sur les travailleurs. Je lui demande
- 2 d'expliquer ce qu'il voulait dire par là.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 La Chambre rejette l'objection de la Défense.
- 5 La question invite le témoin à parler de son expérience
- 6 personnelle. Et le témoin peut répondre à ce type de question.
- 7 La Chambre aimerait entendre la réponse. Et donc la Chambre
- 8 enjoint à présent le témoin à répondre à cette dernière question
- 9 posée par le Bureau des co-procureurs.
- 10 [11.04.43]
- 11 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 12 R. Nous nous étions tous engagés à terminer les travaux avant la
- 13 date butoir, et c'est pourquoi nous devions travailler plus fort.
- 14 Je vais vous donner un exemple. Si le quota de travail était de
- 15 deux mètres cubes par jour et que l'on se rendait compte que l'on
- 16 ne parviendrait pas à terminer les travaux à temps, nous devions
- 17 travailler plus fort et augmenter notre charge de travail à trois
- 18 mètres cubes par jour.
- 19 C'était mon observation personnelle, ce n'était pas quelque chose
- 20 qui était écrit ou ce n'était pas une règle fixe de l'Angkar.
- 21 Je vais vous donner un autre exemple. Le plan de travail
- 22 prévoyait quatre mois, mais nous nous étions engagés à le faire
- 23 en trois mois. Si on <avait suivi> le plan de l'Angkar, nous
- 24 n'aurions pas été épuisés... enfin, nous aurions travaillé moins
- 25 fort, il aurait été beaucoup plus facile pour nous de terminer

38

- 1 les travaux en quatre mois.
- 2 Mais nous avons travaillé un peu plus fort et nous avons réussi à
- 3 achever les travaux en trois mois.
- 4 [11.06.06]
- 5 Q. Vous avez donné une réponse semblable au CD-Cam <sur la même
- 6 page que votre déclaration précédente, que je viens de vous
- 7 lire, > dans le document E3/9094. <Et> vous avez expliqué que le
- 8 plan prévoyait quatre mois, mais que les commandants s'étaient
- 9 engagés à terminer en trois mois. Et, à la fin de cette réponse
- 10 que vous avez donnée au CD-Cam, vous avez dit la chose suivante à
- 11 ce sujet:
- 12 "Ils voulaient les plus robustes, les plus costauds, et donc, les
- 13 gens <devaient souffrir> extrêmement."
- 14 Fin de citation.
- 15 Donc, sur cette question de construire des barrages en trois mois
- 16 plutôt que quatre, <> que vouliez-vous dire quand vous avez dit:
- "Ils voulaient les plus forts"?
- 18 [11.07.25]
- 19 R. Nous voulions terminer les travaux avant la date prévue, c'est
- 20 pourquoi nous travaillions plus fort. Chaque commandant de
- 21 régiment voulait que <le travail soit terminé avant la date
- 22 butoir, > pour qu'ils puissent maintenir leur poste <au sein des
- 23 équipes de travail. Ils ne voulaient pas perdre leur poste et se
- 24 retrouver à ramasser de la terre comme les autres membres de
- 25 l'unité.>

39

- 1 Q. Les commandants qui ont réussi à faire construire des barrages
- 2 en trois mois plutôt que quatre ont reçu des promotions <de la
- 3 part du> régime?
- 4 R. Sous le régime, ceux qui commandaient des gens, des
- 5 travailleurs, lorsqu'ils achevaient le plan de travail, ils
- 6 recevaient une promotion. Ils pouvaient être promus du bataillon
- 7 au régiment et pouvaient recevoir le titre de "force spéciale".
- 8 Quand il fallait faire du travail rapide, c'est eux qu'on
- 9 enverrait sur le chantier.
- 10 Q. Sous la période du Kampuchéa démocratique, saviez-vous ou
- 11 aviez-vous entendu parler du Comité central du Parti? Étiez-vous
- 12 au courant de l'existence du Comité central <du Parti>?
- 13 [11.09.09]
- 14 R. J'ai entendu des gens en parler, mais je ne savais pas, moi,
- 15 <ce que c'était, > ce Comité central du Parti. Et je ne savais
- 16 pas, ici, s'ils faisaient référence à un <animal> ou un groupe de
- 17 personnes.
- 18 Q. Qu'avez-vous entendu dire au sujet du Comité central? Quel
- 19 était son rôle, d'après votre compréhension?
- 20 R. Le Comité central du Parti était l'échelon suprême du Parti,
- 21 mais je ne sais pas qui <faisait partie de> ce Comité, je ne
- 22 connaissais pas leurs noms. J'en ai entendu parler et... en fait,
- 23 au début, je pensais que c'était une entité juridique, mais pas
- 24 un groupe de personnes. Et c'est quand les Vietnamiens sont
- 25 arrivés en 79 que j'ai su que des gens siégeaient <à> ce comité,

40

- 1 y compris Pol Pot. Mais, sous le régime, personne ne savait qui
- 2 était Pol Pot.
- 3 Et, comme je vous l'ai dit, ce n'est qu'à l'arrivée des
- 4 Vietnamiens au Cambodge que nous avons su les noms de ces gens,
- 5 et j'ai entendu les gens parler de ces noms.
- 6 [11.10.53]
- 7 Q. Vous souvenez-vous... pendant la période du Kampuchéa
- 8 démocratique, avez-vous jamais entendu parler du Grand Bond en
- 9 avant? Avez-vous entendu des dirigeants du Parti utiliser cette
- 10 expression? Et, si c'est le cas, qu'en aviez-vous compris?
- 11 R. Non, je n'ai jamais entendu cette expression "Grand Bond en
- 12 avant", pas dans mon unité mobile, personne n'a utilisé cette
- 13 expression. Si c'était peut-être utilisé dans les coopératives ou
- 14 les districts, je n'étais pas au courant.
- 15 Q. Savez-vous si les hauts dirigeants du Parti avaient pour
- 16 politique de faire construire des barrages et des projets
- 17 d'irrigation partout dans le pays le plus rapidement possible?
- 18 Avez-vous jamais entendu cela?
- 19 R. Non. Non, je ne savais rien de leur <orientation> politique.
- 20 Moi, je me concentrais sur la tâche qu'on m'avait donnée. Si on
- 21 me donnait une tâche d'arpentage, c'est ce que je faisais, mais
- 22 je ne savais rien des politiques.
- 23 [11.12.39]
- 24 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire. J'aimerais vous lire
- 25 certains documents de l'époque, en 1977, qui portent justement

41

- 1 sur le barrage de Trapeang Thma.
- 2 Le premier de ces documents est E3/1783 E3/1783; ERN en khmer:
- 3 00659260; en anglais: 00498181; en français: 00606766.
- 4 Il s'agit d'un article de décembre 1977, d'un article <de> la
- 5 presse chinoise qui fait rapport d'un voyage d'un dirigeant
- 6 chinois sur le barrage de Trapeang Thma. Et l'on y rapporte la
- 7 déclaration du secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nim, que:
- 8 "Le réservoir de Trapeang Thma avait été construit en moins de
- 9 deux mois cette année-là par les travailleurs de la 5e région de
- 10 la zone Nord-Ouest, en réponse à l'appel du Comité central du
- 11 Parti demandant de construire de grands projets de rétention
- 12 d'eau <à grande échelle>."
- 13 Fin de citation.
- 14 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, à propos
- de l'existence d'une politique ou d'instructions que le Comité
- 16 central avait données à la zone? Aviez-vous connaissance
- 17 d'instructions émanant du Comité central au sujet de la
- 18 construction de barrages?
- 19 [11.15.04]
- 20 R. Pour répondre à votre question, je n'ai pas vu ou su qu'il y
- 21 avait une délégation chinoise sur le barrage de Trapeang Thma. Je
- 22 <> n'ai pas eu connaissance que des membres du Comité central du
- 23 Parti sont venus en visite sur le barrage.
- 24 <> <Tout> ce que je savais, je le tenais de <Ta Val et de Ta
- 25 Hoeng. Et ce que je savais était basé sur ce qu'ils m'avaient

42

- 1 dit>. Je ne savais <absolument> rien <des barrages d'irrigation
- 2 qui étaient planifiés par le> Comité central du Parti.
- 3 Q. Vous avez dit au CD-Cam que, de 75 à 76, vous aviez eu des
- 4 fonctions dans la commune de Preah Netr Preah, des fonctions de
- 5 supervision de jeunes. Étiez-vous au courant <d'une publication>
- 6 du Parti, un mensuel qui avait pour titre "Jeunesse
- 7 révolutionnaire"?
- 8 R. Non. Je ne l'ai pas vu, donc, je ne l'ai pas lu. Il est
- 9 possible que je l'aie vu, mais je ne l'ai pas lu. J'ai une
- 10 connaissance très limitée de... je lis très mal. <Cela ne me
- 11 regardait pas du tout.>
- 12 [11.16.59]
- 13 M. LYSAK:
- 14 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais montrer
- 15 au témoin un exemplaire du numéro de juillet-août 77 de "Jeunesse
- 16 révolutionnaire" E3/771 pour voir si, peut-être, il en
- 17 reconnaît la page couverture, et pour nous dire s'il avait... s'il
- 18 n'a jamais vu un tel document sous le régime.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Oui, allez-y.
- 21 M. LYSAK:
- 22 Monsieur le témoin, il s'agit là d'une photocopie en noir et
- 23 blanc d'un document de 1977. J'ai compris que vous n'avez pas lu
- 24 ces magazines, mais n'avez-vous jamais vu un tel document, soit
- 25 un document... "Jeunesse révolutionnaire", ou encore "Étendard

43

- 1 révolutionnaire", dans les bureaux où vous avez travaillé?
- 2 [11.18.37]
- 3 R. Quand j'ai travaillé là-bas, je n'ai jamais vu ce magazine
- 4 avec des drapeaux. Non, je n'ai jamais vu ce type de document.
- 5 Q. Bon, peut-être aurai-je des questions à vous poser à ce sujet
- 6 plus tard, mais je vais quand même vous lire quelques extraits de
- 7 ce document, car il y a des parties qui portent directement sur
- 8 le barrage de Trapeang Thma ce sera plus tard, donc.
- 9 J'aimerais d'abord... j'aimerais maintenant, plutôt, vous... que l'on
- 10 parle des barrages de Kambaor et de Kouk Rumchek, ces barrages
- 11 que vous avez identifiés comme étant des projets de barrage sur
- 12 lesquels vous avez travaillé.
- 13 Quand avez-vous travaillé à la construction de ces deux barrages?
- 14 R. Je ne me souviens pas exactement de la date à laquelle j'ai
- 15 travaillé sur ces chantiers, mais peut-être <que> je me souviens
- 16 de la saison.
- 17 Quand j'ai travaillé à Kambaor, c'était quand les eaux ont
- 18 commencé à se retirer, donc ça peut vouloir dire que j'ai
- 19 commencé à travailler là à la mi-décembre ou début janvier. Ça,
- 20 c'est au barrage de Kouk Rumchek.
- 21 Ensuite, au barrage de Kambaor, j'ai peut-être commencé à y
- 22 travailler à la mi-décembre ou à la fin du mois de décembre.
- 23 [11.20.56]
- 24 Q. J'aimerais juste bien comprendre de quelle période vous
- 25 parlez. Quand vous dites fin décembre ou début janvier, était-ce

44

- 1 décembre 75 et janvier 76? Et, si c'est le cas, dois-je
- 2 comprendre que vous avez travaillé sur ces chantiers pendant la
- 3 première moitié de 76?
- 4 R. Oui, c'était en 1976.
- 5 Mais, quand j'ai été envoyé à l'arpentage, c'était peut-être à la
- 6 fin de l'année 75, quand je suis allé mesurer les terres.
- 7 Q. Combien de travailleurs ont été affectés à la construction de
- 8 ces deux barrages?
- 9 R. On m'a <confié le rôle de> commandant du champ de bataille. <>
- 10 J'étais à la tête d'un groupe <pour travailler là-bas et, en
- 11 fait, > je faisais partie d'un groupe de six personnes <occupés à
- 12 ce travail.> <Nous mesurions d'abord> les terres, donc. <Et,
- 13 après que tous les six nous avions mesuré les lopins de terre et
- 14 vérifié que le terrain était rectiligne, > les travailleurs
- 15 venaient de différents districts et coopératives pour travailler
- 16 sur le chantier. <Nous n'étions que six à mesurer et à surveiller
- 17 la terre. Si nous avions besoin de charrettes ou de bambous, nous
- 18 les demandions aux gens.>
- 19 [11.22.50]
- 20 Q. Ces forces mobiles du secteur 5 ont-elles été utilisées pour
- 21 la construction de <ces deux> barrages? Et combien de personnes
- 22 intégraient les forces mobiles du secteur en 1976?
- 23 R. En 76, quand nous avons commencé à travailler sur le barrage
- 24 de Kambaor, il y avait au total 6500 personnes sur le chantier.
- 25 Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la taille de ces barrages?

45

- 1 Quelle était la longueur par exemple des barrages de Kambaor, de
- 2 Kouk Rumchek? Et combien de temps avez-vous eu pour terminer les
- 3 travaux de construction?
- 4 R. Le barrage de Kambaor mesurait <> 13 kilomètres de long. La
- 5 base était de dix mètres, et la crête, cinq mètres de large, et
- 6 la hauteur allait de un mètre cinquante à deux mètres tout
- 7 dépendant du niveau de l'eau <et du niveau du terrain>.
- 8 Quant au <> canal, la base était de cinq mètres, et la crête, dix
- 9 mètres, à Kambaor.
- 10 Pour les autres <barrages comme ceux de Kouk Rumchek, Smach
- 11 Chey (phon.), Kouk Teap (phon.) and Tean Kam -, ils avaient> 18
- 12 kilomètres de long, avec la même base et la même crête.
- 13 Je dis... donc, c'est tant pour le barrage que pour le canal, ces
- 14 mesures de crêtes et de bases.
- 15 [11.25.07]
- 16 Q. Et combien de temps a-t-on donné aux forces mobiles du secteur
- 17 pour construire ces deux barrages?
- 18 R. Pour Kambaor, on nous a dit qu'il fallait terminer les travaux
- 19 avant le nouvel an.
- 20 Quant au barrage de Kouk Rumchek, qui mesurait 18 kilomètres de
- 21 long, <> on nous a donné la même période de temps il fallait le
- 22 terminer avant le nouvel an. Et, à Kouk Rumchek, il y avait
- 23 quelque 4000 travailleurs, mais nous avons eu trois pelles
- 24 mécaniques <et des bulldozers pour faire le travail>.
- 25 Et <> j'ai travaillé <en respectant> le plan de travail, car <je

46

- 1 ne pouvais> pas forcer les travailleurs à Kouk Rumchek <à>
- 2 terminer plus tôt, car la main-d'œuvre… ou, plutôt, le groupe de
- 3 travailleurs n'était pas le même à Kouk Rumchek qu'à Kambaor.
- 4 Q. Dois-je comprendre que <> quand vous dites le nouvel an, vous
- 5 parlez du nouvel an khmer, en avril 76 c'est ça?
- 6 [11.27.10]
- 7 R. Oui. Nous devions terminer les travaux avant le nouvel an
- 8 khmer, <> <en avril>. C'est différent du nouvel an chinois. Les
- 9 Chinois, eux, leur nouvel an, c'est en janvier.
- 10 Q. Et est-il juste de dire qu'il fallait que ces barrages... enfin,
- 11 on s'attendait à ce que ces barrages soient construits en trois
- 12 ou quatre mois? Ai-je bien compris?
- 13 R. Oui, en un certain sens, vous avez raison.
- 14 Mais comme le barrage de Kouk Rumchek était long, plus long, 18
- 15 kilomètres, le site de travail de Kambaor devait être terminé
- 16 avant < la nouvelle année, car celui-ci avait une longueur de 13
- 17 kilomètres>. Et, <br/>bien sûr,> nous nous étions engagés à terminer
- 18 ce barrage en premier. Mais nous ne pouvions pas garantir que le
- 19 barrage de Kouk Rumchek, qui mesurait 18 kilomètres, pouvait être
- 20 construit dans les délais prévus.
- 21 Q. Monsieur le témoin, je voulais vous poser des questions en
- 22 termes de conditions de travail et <de> procédures.
- 23 Les procédures, donc, les conditions étaient-elles les mêmes à
- 24 Kambaor et Kouk Rumchek les mêmes qu'à Trapeang Thma?
- 25 Ou étaient-elles... ou les conditions de travail... les conditions de

47

- 1 travail et les procédures de travail étaient différentes en
- 2 termes de quota de travail, heures de travail?
- 3 Est-ce que les travailleurs avaient les mêmes horaires et les
- 4 mêmes quotas de travail sur les trois barrages auxquels vous avez
- 5 participé Kambaor, Kouk Rumchek, Trapeang Thma ou les
- 6 travailleurs avaient-ils des heures de travail et des conditions
- 7 de travail différentes à chaque site?
- 8 [11.29.37]
- 9 R. <Pour les trois sites de travail, le temps consacré à la pause
- 10 de midi était le même>. Et on reprenait à 13h30 ou, <parfois, à>
- 11 14 heures. <L'unité du secteur mobile> recevait trois canettes de
- 12 riz <par jour> et nous avions trois repas par jour. Donc, pour
- 13 chaque repas, on recevait une canette de riz chacun.
- 14 Q. Et qu'en est-il des quotas de travail? Étaient-ils les mêmes
- 15 sur les trois chantiers?
- 16 R. Non. Ce n'était pas les mêmes quotas de travail. Le chantier
- 17 de Trapeang Thma était énorme <de par son ampleur et sa
- 18 longueur>. Les barrages de Kambaor et Kouk Rumchek étaient plus
- 19 petits et n'étaient pas très loin de là où on creusait la terre.
- 20 Par exemple, à Kouk Rumchek, on pouvait transporter un panier de
- 21 terre plus rapidement qu'à Trapeang Thma, car la distance qui
- 22 séparait l'endroit où l'on creusait et le barrage, c'était plus
- 23 petit.
- 24 Donc, sur les deux autres barrages, nous pouvions transporter la
- 25 terre plus rapidement. L'endroit où l'on creusait n'était qu'à

48

- 1 quelques mètres de là où on devait déposer la terre qui avait été
- 2 creusée. <Résultat, à cause de la distance, l'effort de travail
- 3 n'était pas identique.>
- 4 [11.31.37]
- 5 Q. Merci.
- 6 Nous allons y revenir. Nous abordons les quotas de travail un
- 7 petit plus tard.
- 8 En ce qui concerne le barrage de Kouk Rumchek, particulièrement,
- 9 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si des dignitaires ou des
- 10 chefs de parti sont venus en visite sur le site du barrage de
- 11 Kouk Rumchek?
- 12 R. Oui, sur le barrage de Kouk Rumchek, mais je ne les
- 13 connaissais pas. J'ai vu un véhicule <se garer>, un homme est
- 14 sorti du véhicule et nous a observés tandis que nous
- 15 travaillions. Il n'a parlé à personne. Et il n'a pas appelé les
- 16 commandants de régiment afin que ces derniers le rencontrent.
- 17 Après cela, il est remonté à nouveau à bord du véhicule et est
- 18 parti au district de Phnum Srok.
- 19 Je ne savais pas quel <niveau d'Angkar> il représentait.
- 20 Voilà <le seul moment où j'ai vu un véhicule, et cet homme était
- 21 seul dans ce véhicule>.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur.
- 24 Merci, Monsieur le témoin.
- 25 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Nous allons

49

- 1 suspendre l'audience, que nous reprendrons à 13h30 cet
- 2 après-midi.
- 3 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper du
- 4 témoin. Invitez-le au côté de son avocat de permanence dans le
- 5 prétoire à 13h30 cet après-midi.
- 6 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle
- 7 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet
- 8 après-midi pour suivre l'audience avant 13h30.
- 9 Suspension de l'audience.
- 10 (Suspension de l'audience: 11h33)
- 11 (Reprise de l'audience: 13h32)
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 Reprise de l'audience.
- 15 La Chambre donne la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive
- 16 l'interrogatoire du témoin.
- 17 Vous avez la parole.
- 18 [13.33.14]
- 19 M. LYSAK:
- 20 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 21 Monsieur le témoin, bon après-midi à vous.
- 22 Nous étions restés aux dirigeants qui étaient venus en visite sur
- 23 le site du barrage de Kouk Rumchek. Vous nous aviez dit... rapporté
- 24 un incident au cours duquel vous aviez vu une personne arriver,
- 25 descendre d'une voiture. Vous avez indiqué que, à première vue,

50

- 1 vous ne l'aviez pas reconnue.
- 2 Une fois que cette personne est repartie dans sa voiture, est-ce
- 3 que vos supérieurs... votre supérieur, Ta Val, vous a dit qui cette
- 4 personne était?
- 5 [13.34.20]
- 6 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 7 R. Monsieur le Président, à cette époque, Ta Val, qui était le
- 8 directeur, nous a dit que cette personne était Khieu Samphan,
- 9 mais à cette époque-là je n'ai pas reconnu Khieu Samphan.
- 10 <Aujourd'hui>, j'ai vu Khieu Samphan, mais il est de complexion
- 11 plus petite que la personne que j'avais vue, qui, elle, était
- 12 plus... mieux bâtie, plus grande>.
- 13 Q. Je vais revenir à la personne qui vous a dit que c'était Khieu
- 14 Samphan plus tard. Mais avant que cette personne, <identifiée par
- 15 Ta Val comme> Khieu Samphan, <ne vienne> sur le site, est-ce que
- 16 feu le roi Sihanouk était venu sur le site?
- 17 R. Non. Il n'est jamais venu sur le site.
- 18 [13.35.48]
- 19 O. Vous souvenez-vous l'avoir vu lorsqu'il est venu à Phnum Srok
- 20 ou au district de Preah Netr Preah en 1976?
- 21 R. Je ne l'ai pas vu se rendre en visite à Phnum Srok à cette
- 22 époque, mais il est allé à Prey Moan ou barrage de <Kaubei>
- 23 Dam. <Feu le roi n'a pas visité Phnum Srok>.
- 24 Q. Je vais vous lire quelques extraits de votre entretien avec le
- 25 CD-Cam pour que vous puissiez nous expliquer pourquoi vous avez

51

- 1 donné les réponses que vous avez données. Je vais commencer avec
- 2 le document E3/9094. L'ERN en khmer est: 00734078 à 79; en
- 3 anglais: 00728675 à 76; et en français: 01123637 à 38.
- 4 [13.37.35]
- 5 Voici ce que vous dites:
- 6 "Khieu Samphan et Samdech sont venus en visite au barrage de
- 7 Trapeang Thma?"
- 8 Réponse:
- 9 "Non. Il est venu visiter le barrage de Kouk Rumchek que je
- 10 construisais."
- 11 Question:
- 12 "À cette époque, avec qui est venu Samdech?"
- 13 Réponse:
- 14 "Samdech est venu avec sa femme et Samdech Penn Nouth."
- 15 "Il y avait trois personnes. Ensuite, Khieu Samphan était venu de
- 16 son propre chef?"
- 17 Réponse:
- 18 "Oui, ensuite Khieu Samphan était venu avec deux ou trois
- 19 personnes. Je connaissais très bien Khieu Samphan."
- 20 [13.38.20]
- 21 Question:
- 22 "En quelle année Samdech était-il venu visiter le barrage de Kouk
- 23 Rumchek?"
- 24 Réponse:
- 25 "Samdech était venu en 1976."

52

- 1 Question:
- 2 "En 1976. Et en quel mois?"
- 3 Réponse:
- 4 "C'était pendant le mois au cours duquel les gens avaient
- 5 commencé à labourer les champs. Il n'y avait pas encore de
- 6 culture de riz. C'était entre avril et mai."
- 7 Fin de citation.
- 8 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 9 Est-ce que cela vous rappelle que Samdech, feu le roi, était venu
- 10 avec sa femme et Penn Nouth en visite sur le barrage?
- 11 [13.39.19]
- 12 R. À cette époque-là, Samdech n'est pas venu visiter le site du
- 13 barrage de Kouk Rumchek. En revanche, il est allé visiter <le
- 14 barrage de Prey Moan ou Kaubei>.
- 15 Q. Pourriez-vous nous expliquer sur quel... dans quel district et
- 16 dans quelle commune se situait l'endroit qu'est venu visiter le
- 17 roi?
- 18 R. Kouk Rumchek se trouvait à Preah Netr Preah, province de
- 19 Banteay Meanchey aujourd'hui.
- 20 [13.40.19]
- 21 Q. Et qu'était venu voir le roi lorsqu'il est venu en visite,
- 22 spécifiquement?
- 23 R. À l'époque, je ne savais pas ce que le roi <voulait> voir. Il
- 24 est venu à bord d'un véhicule et puis il est reparti par la route
- 25 <de gravier rouge, en direction de Phnum Srok, vers le nord, à

53

- 1 deux kilomètres du barrage de> Prey Moan <ou de Kaubei>. Le roi
- 2 n'est pas descendu dans les champs, il était debout sur la route
- 3 <de gravier rouge. Et puis il est reparti vers Prey Moan>.
- 4 Q. Et est-ce que c'était une route près du barrage où vous
- 5 travailliez? Est-ce là que vous avez vu le roi?
- 6 [13.41.40]
- 7 R. Il était <à dix kilomètre environ> du site du barrage. Lorsque
- 8 le roi est venu visiter cet endroit, on m'a invité à lui
- 9 souhaiter la bienvenue. C'est pourquoi j'ai pu voir qu'il était
- 10 présent à cet endroit.
- 11 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous décrivez comment
- 12 l'endroit avait été préparé pour l'arrivée du roi et vous
- 13 expliquez également qu'on vous avait prévenus à l'avance, vous
- 14 parlez des dispositions qui avaient été prises sur le site.
- 15 Pourriez-vous décrire à la Chambre quelles étaient ces
- 16 dispositions qui avaient été prises pour la visite du roi?
- 17 [13.42.37]
- 18 R. S'agissant des préparatifs, je n'en savais rien, à l'époque.
- 19 On m'a dit, le jour où le roi est arrivé, que je devais me rendre
- 20 là-bas et lui souhaiter la bienvenue. On ne m'a pas prévenu à
- 21 l'avance que le roi allait venir, à la différence de l'ancien
- 22 régime pendant lequel on nous prévenait lorsque le roi venait.
- 23 J'étais le seul dans l'unité à savoir que je devais me rendre
- 24 là-bas et saluer le roi.
- 25 [13.43.26]

54

- 1 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit au CD-Cam au sujet de
- 2 ces préparatifs document E3/9094; ERN en khmer: 00734079 à 80;
- 3 en anglais: 00728676 à 677; en français: <01123638>à 39.
- 4 Voici ce que vous avez dit au CD-Cam:
- 5 "Lorsque Samdech est venu en visite, <> ils ont renvoyé les
- 6 personnes qui étaient malades, maigres, ou <qui avaient des
- 7 enflures> loin de la route nationale. Ils ont dit que l'on ne
- 8 pouvait pas permettre que le roi les voie. Il n'avait le droit
- 9 que de voir les femmes <dans les camps et les unités> et
- 10 <celles> qui avaient des vêtements noirs et des chaussures,
- 11 c'est-à-dire <celles> qui étaient <belles>... C'était très bien, ce
- 12 que voyait Samdech. <Ils étaient tous en bonne santé.> On n'a pas
- 13 permis à Samdech de voir ceux qui étaient maigres parce que les
- 14 chefs de coopérative les avaient tous renvoyés."
- 15 Et à la page suivante, on vous demande:
- 16 "Vous saviez que l'on avait renvoyé ceux qui étaient enflés?"
- 17 [13.45.07]
- 18 Réponse:
- 19 "Oui, parce que l'échelon supérieur m'avait dit de préparer les
- 20 forces mobiles à recevoir Samdech."
- 21 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 22 Est-ce que cela vous rappelle que ceux qui étaient malades et qui
- 23 étaient maigres étaient envoyés... renvoyés, plutôt, avant que
- 24 n'arrive le roi? Et vous souvenez-vous avoir reçu des
- 25 instructions de la part de la hiérarchie vous ordonnant de

55

- 1 préparer les forces mobiles à recevoir le Roi-Père?
- 2 [13.46.01]
- 3 R. On ne m'a pas demandé de diriger les forces <mobiles> pour
- 4 accueillir le Roi-Père. J'étais la seule personne à être
- 5 convoquée pour accueillir le Roi-Père. Lorsque je suis arrivé,
- 6 j'ai remarqué que ceux qui accueillaient le Roi-Père portaient
- 7 des vêtements noirs <et que leurs chaussures étaient fabriquées
- 8 à> l'Est. Et je ne sais pas du tout où avaient été envoyées les
- 9 personnes malades et les personnes maigres <et qu'elles avaient
- 10 été renvoyées de la route nationale>. J'avais des doutes, à
- 11 l'époque, parce que je ne voyais pas <> les personnes maigres.
- 12 Q. Je voudrais à présent revenir au jour où vous avez vu
- 13 quelqu'un sortir d'une voiture et dont Ta Val vous a dit par la
- 14 suite que c'était Khieu Samphan. À quel moment était-ce par
- 15 rapport au moment où le roi est venu en visite?
- 16 [13.47.26]
- 17 R. C'était en avril. C'était au cours du <douzième> mois du
- 18 calendrier lunaire. J'ai vu une personne sortir de la voiture,
- 19 mais je ne l'ai pas reconnue. Plus tard, on m'a dit c'était Ta
- 20 Val, qui me l'a dit que cette personne était Khieu Samphan.
- 21 <Quand j'ai entendu cela, je n'ai rien dit.> <Maintenant>, un
- 22 jour avant que je ne rentre dans le prétoire, j'ai réalisé que la
- 23 personne que j'avais vue à cette époque-là n'était pas Khieu
- 24 Samphan puisque cette personne avait une carrure robuste <et
- 25 qu'il était grand de taille>.

56

- 1 [13.48.32]
- 2 Q. Quand vous dites qu'il avait une forte carrure, est-ce que
- 3 vous pourriez être plus précis? Est-ce que cette personne était
- 4 grande? Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous <dites qu'il
- 5 avait "une forte carrure"?>
- 6 R. Je ne peux pas vous dire combien cette personne mesurait. Il
- 7 faisait plus de 1,70 mètre, peut-être faisait-il 1,80 mètre.
- 8 Cette personne n'était pas petite. Or, Khieu Samphan,
- 9 aujourd'hui, n'est pas très grand. Et la personne que j'ai vue à
- 10 l'époque était grande, très grande.
- 11 Q. Et, d'après vous, quelle taille fait M. Khieu Samphan?
- 12 R. L'année dernière, je l'ai vu de loin et il mesurait à peu près
- 13 1,67 mètre, 1,68 mètre mais il ne faisait pas 1,70 mètre.
- 14 Q. <0ù l'avez> vu de suffisamment près pour pouvoir déterminer
- qu'il mesurait entre 1,67 mètre et 1,68 mètre? Où était-ce?
- 16 [13.50.41]
- 17 R. C'était alors que j'avais été invité <> à me présenter dans le
- 18 prétoire. C'était en 2013, si je ne m'abuse.
- 19 Q. La personne qui est venue en visite sur le site et dont votre
- 20 supérieur vous a dit que c'était Khieu Samphan, mais dont vous
- 21 pensez aujourd'hui que ce n'était peut-être pas Khieu Samphan
- 22 parce que Khieu Samphan ne mesurait pas 1,70 mètre, lorsque cette
- 23 personne est venue en visite, donc, vous a-t-on prévenu? Vous
- 24 a-t-on dit que quelqu'un allait venir en visite sur le site? Vous
- 25 a-t-on demandé de préparer le site avant que cette personne

57

- 1 n'arrive?
- 2 [13.51.33]
- 3 R. Non. Même Ta Val ne savait pas à l'avance qui allait venir sur
- 4 le site. Nous <n'avions reçu> aucune notification préalable.
- 5 Q. Et dans vos procès-verbaux d'audition vous indiquez que
- 6 lorsque vous avez vu cette personne arriver vous avez pensé que
- 7 c'était un cadre de haut rang. À quoi... ou pourquoi pensiez-vous
- 8 que c'était un cadre de haut rang? Qu'est-ce qui vous faisait
- 9 dire cela?
- 10 R. De ce que j'ai pu estimer à l'époque, cette personne était <un
- 11 cadre supérieur, > puisqu'elle est venue à bord d'un véhicule. À
- 12 cette époque-là, les gens ordinaires n'avaient pas ce luxe.
- 13 [13.52.42]
- 14 Q. Et <> de quel type de véhicule s'agissait-il?
- 15 R. Monsieur le co-procureur, je ne m'en souviens pas. Je ne me
- 16 souviens pas de la marque du véhicule.
- 17 Q. Monsieur le témoin, la personne qui est sortie du véhicule,
- 18 dont votre supérieur, vous a dit que c'était Khieu Samphan,
- 19 qu'a-t-elle fait lorsqu'elle est sortie du véhicule?
- 20 [13.53.27]
- 21 R. Je n'ai pas vu la personne faire quoi que ce soit. Cette
- 22 personne est sortie du véhicule et est restée debout à côté du
- 23 véhicule. Personne ne s'est approché pour voir de qui il
- 24 s'agissait. Cette personne était debout, seule. Après cela, la
- 25 personne est remontée à bord du véhicule et est partie pour Phnum

58

- 1 Srok.
- 2 Q. Est-ce que cette personne était debout sur la berge du barrage
- 3 en train d'observer les travailleurs?
- 4 R. Non, cette personne n'était pas sur la berge. Cette personne
- 5 était debout sur une route <de gravier rouge>, <> qui va vers <>
- 6 le district de Phnum Srok.
- 7 [13.54.29]
- 8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez lu
- 9 (sic) au CD-Cam à ce même propos. À nouveau, c'est le document
- 10 E3/9094 en khmer: 00734082; en anglais: 00728678; en français:
- 11 01123640.
- 12 "Et tandis que nous construisions le barrage de Kouk Rumchek, il
- 13 était debout sur la berge du barrage et regardait."
- 14 Question:
- 15 "Est-il resté longtemps à regarder?"
- 16 Réponse:
- 17 "Relativement longtemps. J'ai marché vers lui parce que j'ai vu
- 18 qu'il était debout pendant très longtemps. J'ai cru que c'était
- 19 Ta Val ou Ta Hoeng. Je pensais que le cadre supérieur était
- 20 arrivé et que je me devais de le recevoir. Dès que je me suis
- 21 approché de lui, je me suis rendu compte que je ne le connaissais
- 22 pas."
- 23 Monsieur le témoin, vous avez dit que vous vous êtes approché de
- 24 cette personne. À quelle distance vous êtes-vous approché de
- 25 cette personne?

59

- 1 [13.56.09]
- 2 R. J'ai dit cela, j'ai dit que je m'étais approché de lui parce
- 3 que les travailleurs transportaient la terre pour construire le
- 4 barrage c'était à peu près à deux kilomètres de l'endroit où
- 5 cette personne était debout. Et je me suis rapproché, <mais je ne
- 6 suis pas allé jusqu'à la route en gravier rouge. Je me suis
- 7 arrêté près d'une colline qui était> à une distance d'à peu près
- 8 250 mètres de lui, je ne <pouvais pas> me <rapprocher de lui à
- 9 moins de deux> mètres.
- 10 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris. Vous dites donc que
- 11 vous vous êtes rapproché, au plus proche de cette personne, à 250
- 12 mètres?
- 13 R. Oui, c'était à peu près à 250 mètres de cette personne. Je ne
- 14 me suis pas rapproché de près <dix ou vingt mètres de lui,> par
- 15 exemple.
- 16 [13.57.28]
- 17 Q. Et ce que vous affirmez devant la Chambre, c'est que, à cette
- 18 distance, vous étiez en mesure de dire que cette personne
- 19 mesurait 1,70 mètre, précisément, et non pas 1,67 mètre ou 1,68
- 20 mètre? Est-ce bien là ce que vous affirmez devant la Chambre?
- 21 R. Cette personne faisait plus de 1,70 mètre, mais n'atteignait
- 22 pas 1,80 mètre, d'après mon estimation.
- 23 Q. J'aimerais vous donner une dernière citation à ce propos,
- 24 tirée du document du CD-Cam. Il s'agit de la même référence en
- 25 khmer: 00734081; en anglais: 00728677 à 78; en français:

60

- 1 <01123639>.
- 2 <Les> questions portent sur la personne que votre supérieur Ta
- 3 Val a identifiée comme étant Khieu Samphan.
- 4 Question:
- 5 "Avez-vous préparé quoi que ce soit pour accueillir cette
- 6 personne?"
- 7 Réponse:
- 8 "Non. Personne ne savait qu'il venait."
- 9 [13.59.09]
- 10 Ouestion:
- 11 "Vous ne le saviez pas? Vous n'avez pas préparé des personnes
- 12 pour l'accueillir?"
- 13 Réponse:
- 14 "Non."
- 15 Question:
- 16 "Avait-il clairement vu les gens, y compris les personnes
- 17 minces?"
- 18 Réponse:
- 19 "Oui."
- 20 [13.59.28]
- 21 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que ce témoin… que <ce
- 22 chef>, plutôt, qui est venue en visite, dont votre supérieur vous
- 23 avait dit que c'était Khieu Samphan... mais que pour la visite de
- 24 cette personne, on n'avait pas enlevé les personnes maigres et
- 25 les personnes malades, contrairement à la visite du roi?

61

- 1 R. Non, c'est inexact. Ça n'était pas au même moment. Les
- 2 personnes maigres avaient été enlevées lorsque le roi était venu
- 3 en visite à Prey Moan. À cette époque-là, la personne était
- 4 debout... ou, à ce moment-là, la personne était debout et ne
- 5 pouvait pas voir les personnes qui <construisaient les barrages>.
- 6 Cette personne <a quitté la voiture et marchait tout seul> sur
- 7 une route secondaire. <Il n'était pas venu pour superviser le
- 8 site de travail de Kouk Rumchek.>
- 9 [14.00.45]
- 10 Q. Passons à un autre sujet. J'aimerais parler du barrage de
- 11 Trapeang Thma.
- 12 Première question: avez-vous jamais participé à une réunion où
- 13 l'on discutait <et développait les plans> de construction du
- 14 barrage de Trapeang Thma?
- 15 R. <Concernant les réunions conjointes au sujet du barrage de
- 16 Trapeang Thma, je> n'ai jamais participé à <ce genre de>
- 17 réunions. Je n'ai jamais participé à de telles réunions, soit
- 18 avec l'échelon supérieur ou même l'échelon inférieur. Au
- 19 chantier, on m'a affecté à la construction de la route, comme je
- 20 l'ai dit ce matin.
- 21 [14.01.52]
- 22 Q. Laissez-moi citer votre procès-verbal d'audition E3/9504.
- 23 C'est la première question et réponse de cet entretien.
- 24 Question:
- 25 "Avez-vous participé à la réunion pour préparer le plan de

62

- 1 construction?"
- 2 Réponse:
- 3 "Oui. Il y avait le comité de secteur, le comité de zone, le chef
- 4 de la brigade mobile du secteur, et les chefs des unités mobiles
- 5 de secteur des autres chantiers."
- 6 Fin de citation.
- 7 Où cette réunion a-t-elle eu lieu, cette réunion que... dont vous
- 8 avez parlé dans votre procès-verbal d'audition, réunion à
- 9 laquelle les comités de zone et de secteur ont participé?
- 10 [14.03.01]
- 11 R. J'ai participé à cette réunion. C'était à Svay Sisophon, à
- 12 l'école politique, là-bas. Aujourd'hui, c'est le bureau du Parti.
- 13 Cette réunion visait à distribuer les affectations pour les
- 14 commandants de régiment, ainsi qu'aux chefs des unités mobiles,
- 15 <du secteur et de la zone>. J'ai vu un certain nombre de chefs,
- 16 là, mais je ne les connaissais pas. Ils venaient de la même zone.
- 17 Ils ont discuté du plan de construction du réservoir à Trapeang
- 18 Thma. J'ai dit plus tôt que je n'avais pas participé à des
- 19 réunions, mais c'était... ça, c'était avant cette réunion, quand
- 20 mon équipe a été envoyée <par Ta Val pour> mesurer la terre et
- 21 construire la route <entre Kanang> (phon.) <et Daunsoy> (phon.).
- 22 <Plus tard, une fois que la construction du réservoir était
- 23 terminée, nous avons été convoqués à une réunion. > Comme je l'ai
- 24 dit, là où je suis allé à Svay Sisophon pour cette réunion est
- 25 aujourd'hui le bureau du Parti.

63

- 1 [14.04.35]
- 2 Q. Donc la réunion à laquelle vous avez participé à Svay Sisophon
- 3 s'est tenue après que l'on ait élaboré le plan de construction du
- 4 barrage de Trapeang Thma. Ai-je bien compris?
- 5 R. Oui. Après que nous ayons fait ce travail de préparation, nous
- 6 avons été invités à la réunion. Et avant cette réunion, je
- 7 n'avais jamais participé à d'autres réunions. <>
- 8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que le comité
- 9 de secteur et le comité de zone ont aussi participé à cette
- 10 réunion. Qui étaient les personnes du comité de zone qui ont
- 11 participé à la réunion?
- 12 [14.05.39]
- 13 R. Je ne les connaissais pas. Je n'osais même pas regarder leurs
- 14 visages. On m'a dit qu'ils venaient du niveau de la zone. Donc,
- 15 moi, j'avais peur d'eux.
- 16 Q. Qui connaissiez-vous à cette réunion?
- 17 R. Je ne connaissais que Ta Val et Ta Hoeng parmi les
- 18 participants à la réunion. Ces deux personnes <étaient mes
- 19 responsables directs>. À part ces deux personnes, je ne
- 20 connaissais pas ces hauts dirigeants, ces personnes de rang plus
- 21 élevé qui étaient là.
- 22 [14.06.36]
- 23 Q. Dans vos différents entretiens, en particulier <celui> que
- 24 vous avez eue avec le CD-Cam, vous expliquez comment on vous a,
- 25 au début, envoyé construire une route une route qui allait

64

- 1 jusqu'en Thaïlande et que, à un moment donné, on a changé votre
- 2 affectation et on vous a envoyé construire le barrage de Trapeang
- 3 Thma. Cette réunion à laquelle vous avez participé à Svay
- 4 Sisophon, était-ce avant ou après votre affectation à la
- 5 construction de la route?
- 6 R. Cette réunion a eu lieu après que l'on m'ait envoyé mesurer la
- 7 terre pour la construction de la route.
- 8 Q. Quand vous est donnée instruction d'aller construire cette
- 9 route, vous a-t-on dit qui, soit le comité de zone, le comité de
- 10 secteur ou même le Comité central... qui vous avait donné ces
- 11 instructions pour la construction de la route?
- 12 [14.08.28]
- 13 R. C'est Ta Val qui m'a donné ces instructions d'aller construire
- 14 la route, <puisqu'il était mon responsable direct>, mais je ne
- 15 sais pas de qui il a reçu ces instructions avant de nous... de me
- 16 les donner.
- 17 Q. Laissez-moi, Monsieur le témoin, citer ce que vous avez dit
- 18 dans le document E3/9094 au CD-Cam ERN: 734059, en khmer, à
- 19 734061; en anglais: 00728662 à 63; et en français: <> 01123625 à
- 20 26.
- 21 [14.09.34]
- 22 "Comme nous avions été... quand on a été convoqués à une réunion,
- 23 <> j'ai su que l'Angkar supérieur avait demandé que l'on fasse un
- 24 plan. On nous a demandé de construire une route pour aller
- 25 jusqu'en Thaïlande. On nous a dit de préparer un système

65

- 1 d'électricité qui permettrait à de l'eau d'être transportée d'ici
- 2 en Thaïlande."
- 3 Et à la page suivante:
- 4 "Qui était l'Angkar supérieur?"
- 5 Réponse:
- 6 "Angkar supérieur était appelé 'Comité central du Parti frère'."
- 7 Question:
- 8 "Le Comité central faisait référence aux gens de Phnom Penh?"
- 9 Réponse:
- 10 "Oui. Comité central, Pol Pot, Comité central."
- 11 [14.10.18]
- 12 Question:
- 13 "Il a déclaré que le Comité central frère avait demandé de
- 14 construire la route?"
- 15 Réponse:
- 16 "C'est exact."
- 17 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, que
- 18 quelqu'un vous a dit que c'était le Comité central qui avait
- 19 donné l'instruction de faire construire cette route?
- 20 [14.10.56]
- 21 R. Non. Il n'y a pas eu d'instruction du Centre. Moi, j'ai reçu
- 22 mes instructions de Ta Val. C'est ce que je... c'est tout ce que je
- 23 savais. Et, à ce que je sache, ça n'avait rien à voir avec le
- 24 Centre.
- 25 Q. Qu'en est-il du moment où les plans ont changé et qu'on vous a

66

- 1 envoyé construire le barrage de Trapeang Thma, plutôt que la
- 2 route? À ce moment-là, vous a-t-on dit qui avait donné l'ordre de
- 3 changer les plans et avait donné pour instruction de faire
- 4 construire un barrage?
- 5 [14.11.48]
- 6 R. Quant à ceux qui ont donné les instructions pour que le
- 7 barrage soit construit à Trapeang Thma, je ne sais pas qui a
- 8 donné ces instructions. Ta Val, qui était mon supérieur immédiat,
- 9 est celui qui nous a donné les instructions <pour veiller à ce
- 10 que les choses soient faites plus méticuleusement qu'auparavant>.
- 11 Et, comme je l'ai dit, je ne sais pas s'il a reçu ces
- 12 instructions d'un niveau supérieur. Mais la conclusion que je
- 13 tire, c'est que s'il n'avait pas reçu d'ordre de l'échelon
- 14 supérieur, il ne nous aurait pas dit d'aller construire un
- 15 barrage. Mais ce n'est qu'une supposition de ma part car, moi,
- 16 mes instructions, je les ai reçues directement de Ta Val.
- 17 [14.12.38]
- 18 Q. Une fois de plus, vous étiez un peu plus direct et vous avez
- 19 donné des réponses un peu plus détaillées au CD-Cam que vous ne
- 20 le faites maintenant. Voici ce que vous avez dit au CD-Cam -
- 21 E3/9094; en khmer: 00734065; en anglais: 00728666; et en
- 22 français: 01123629:
- 23 Question:
- 24 "Mais <> le changement de plan <de la construction du barrage>

67

- 1 "<Ce sont> ceux d'en haut."
- 2 Question:
- 3 "Qui sont ceux d'en haut?"
- 4 Réponse:
- 5 "Le Comité central a changé le plan."
- 6 [14.13.36]
- 7 Question:
- 8 "En êtes-vous certain? Peut-être que... Ce n'était pas Ta Hoeng qui
- 9 avait changé par lui-même?"
- 10 Réponse:
- 11 "Non, pas Ta Hoeng. Le Comité central du Parti a donné l'ordre à
- 12 Ta Hoeng."
- 13 Ouestion:
- 14 "L'avez-vous entendu directement?"
- 15 Réponse:
- 16 "Oui."
- 17 Cela, Monsieur le témoin, vous rafraîchit-il la mémoire? Vous
- 18 souvenez-vous d'avoir entendu directement que Ta Hoeng avait reçu
- 19 des instructions du Comité central?
- 20 [14.14.21]
- 21 R. Je ne m'en souviens pas, non. Comme je l'ai dit, j'ai reçu des
- 22 instructions de Ta Val. Et je ne me souviens pas si j'ai parlé du
- 23 Centre ou du Comité central. J'ai tiré mes propres conclusions -
- 24 que Ta Val et Ta Hoeng avaient sans doute reçu les instructions
- 25 de l'échelon supérieur avant de nous les transmettre. <Ils

68

- 1 n'avaient aucune autorité pour prendre de telles décisions sans
- 2 avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur.>
- 3 Q. À quelle fréquence voyiez-vous Ta Hoeng, le secrétaire du
- 4 secteur 5? À quelle fréquence le voyiez-vous ou combien de fois
- 5 avez-vous participé à des réunions auxquelles il participait lui
- 6 aussi?
- 7 R. Non, je ne suis pas allé à des réunions avec Ta Hoeng
- 8 fréquemment c'était une fois <par mois ou une fois tous les>
- 9 deux mois. Mais <> les réunions avec Ta Val étaient plus
- 10 fréquentes.
- 11 [14.15.49]
- 12 Q. Donc, vous vous réunissiez assez fréquemment avec Ta Val, mais
- 13 avec Ta <Hoeng>, ce n'était que tous les <mois ou tous les> deux
- 14 mois. Où rencontriez-vous Ta Hoeng? Où était situé le bureau de
- 15 Ta Hoeng?
- 16 R. Le bureau de Ta Hoeng était à Svay. C'est dans le bureau du
- 17 Parti actuel. À l'époque, on l'appelait "l'école politique", ce
- 18 bâtiment.
- 19 Q. Et ce bureau avait-il un code?
- 20 R. Non. Il n'y avait pas de code ou de numéro pour ce bureau.
- 21 [14.16.59]
- 22 Q. Monsieur le témoin, quand les travaux de construction du
- 23 barrage de Trapeang Thma ont-ils commencé? Et je ne parle pas ici
- 24 de la période pendant laquelle vous preniez des mesures. Quand
- 25 les travailleurs <> sont-ils arrivés sur le site et ont commencé

69

- 1 à construire < le barrage de Trapeang Thma>?
- 2 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du mois. À
- 3 l'époque, les travailleurs ont commencé à travailler sur le
- 4 chantier de Trapeang Thma... c'était le mois après la saison des
- 5 récoltes, car à ce moment-là, le riz avait déjà été récolté.
- 6 C'était sans doute en janvier ou en février.
- 7 Q. Et donc, on parle de 77, ici? Janvier, février 1977?
- 8 [14.18.35]
- 9 R. Oui. Oui, c'était en 77.
- 10 Q. Le magazine "Jeunesse révolutionnaire" que je vous ai montré
- 11 tout à l'heure, le numéro de juillet-août 1977, <contient> une
- 12 description assez exhaustive de la construction du barrage.
- 13 C'est le document E3/771 en khmer: 00376343; en anglais:
- 14 00509686; et en français: 00594053. Donc, en khmer: <00376343>.
- 15 Et on indique à cette page:
- 16 "Les Frères ont commencé à ce chantier le 16 février 1977."
- 17 16 février 1977 cela vous rappelle-t-il quelque chose? Cela
- 18 vous indique-t-il quelle était la date à laquelle les
- 19 travailleurs ont commencé à construire le barrage?
- 20 [14.20.18]
- 21 R. Je ne sais pas si février correspond... en fait, je ne sais pas
- 22 à quel mois du calendrier lunaire le mois de février correspond.
- 23 Q. Vous avez dit qu'avant l'arrivée des travailleurs vous avez
- 24 fait de l'arpentage et des mesures... pris des mesures sur le site.
- 25 Pendant combien de temps avez-vous été sur le chantier du barrage

70

- 1 pour procéder à ces mesures avant l'arrivée des travailleurs pour
- 2 commencer les travaux de construction?
- 3 R. Avant l'arrivée de la main-d'œuvre <sur ce site de travail>,
- 4 j'y ai été pendant une quinzaine de jours <pour me préparer avant
- 5 leur arrivée>.
- 6 Q. Et pendant combien de temps avez-vous continué à travailler au
- 7 barrage de Trapeang Thma après l'arrivée des travailleurs?
- 8 R. <Après leur arrivée, je suis resté travailler avec eux pendant
- 9 une période de deux mois. Ensuite, on m'a confié une autre tâche,
- 10 qui consistait à aller chercher du poisson pour les travailleurs
- 11 du site.>
- 12 [14.22.05]
- 13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 14 L'interprète n'a pas saisi la question (sic).
- 15 Q. Combien de travailleurs ont-ils été affectés à la construction
- 16 du barrage de Trapeang Thma?
- 17 R. Au chantier du barrage de Trapeang Thma, il y avait 6500
- 18 travailleurs. Et après, les districts ont envoyé leurs unités
- 19 mobiles. Donc, quatre districts, <dont Phnum Srok, Preah Netr
- 20 Preah, Serei Saophoan et Thma Puok, > ont envoyé leurs unités
- 21 mobiles pour ajouter aux travailleurs qui travaillaient déjà au
- 22 chantier <de Trapeang Thma>. Mais je ne saurais vous dire le
- 23 nombre de travailleurs provenant de ces quatre districts. Je ne
- 24 connaissais que le nombre total des unités mobiles de secteur.
- 25 [14.23.26]

71

- 1 O. Donc, les 6500 travailleurs auxquels vous avez fait référence,
- 2 cela représente la main-d'œuvre totale de la... l'unité mobile de
- 3 secteur?
- 4 R. Oui. <Ces 6000 travailleurs> appartenaient à l'unité mobile de
- 5 secteur.
- 6 Q. Et est-ce que les travailleurs du secteur sont arrivés en
- 7 premier? Et combien de temps après l'arrivée des travailleurs du
- 8 secteur sont <arrivées> les forces <supplémentaires> des
- 9 districts?
- 10 R. En fait, les forces mobiles du secteur ont travaillé là
- 11 pendant un mois, environ, avant l'arrivée de ces forces
- 12 additionnelles du district.
- 13 [14.24.56]
- 14 Q. Pendant les deux mois où vous y étiez et <où> les travailleurs
- 15 construisaient le barrage, y a-t-il eu un endroit particulier au
- 16 barrage où vous avez été affecté, ou aviez-vous des
- 17 responsabilités dans toute la région où l'on construisait le
- 18 barrage <de Trapeang Thma>?
- 19 R. Au chantier <de Trapeang Thma>, mon rôle était d'avoir la
- 20 supervision générale des travailleurs. Mais, pour chaque unité
- 21 mobile de district, il y avait un chef de... de champ de bataille
- 22 ou d'unité qui supervisait ses propres travailleurs. Mais ils
- 23 n'étaient responsables que de leurs unités mobiles de district,
- 24 alors que moi j'avais la responsabilité générale des forces sur
- 25 le chantier.

72

- 1 [14.26.17]
- 2 Q. Et Ta Val, en tant que président de l'unité mobile de secteur,
- 3 avait-il une autorité sur tous les travailleurs, ceux qui
- 4 venaient du secteur mais aussi ceux qui provenaient des unités
- 5 mobiles de district?
- 6 R. Ta Val avait l'autorité de supervision sur toutes les forces -
- 7 les forces mobiles de secteur mais aussi les forces mobiles de
- 8 district -, mais chaque unité mobile de district avait son chef.
- 9 Mais ces chefs, eux, étaient subordonnés à Ta Val.
- 10 Q. Et était-ce Ta Val qui décidait des affectations pour les
- 11 forces qui venaient? Était-ce lui qui décidait à quelle partie du
- 12 barrage elles allaient travailler ou quelles seraient leurs
- 13 tâches, ou était-ce quelqu'un d'autre qui confiait... qui leur
- 14 confiait leurs tâches?
- 15 [14.27.53]
- 16 R. C'est Ta Val qui affectait les différentes charges, y compris
- 17 aux unités mobiles de district.
- 18 Q. Environ... quel était le pourcentage approximatif des
- 19 travailleurs des forces mobiles de district? Combien... quelle
- 20 proportion de ces gens étaient des 17-Avril ou des gens du Peuple
- 21 nouveau?
- 22 [14.28.41]
- 23 R. Ils étaient tous des 17-Avril. Car les gens qui travaillaient
- 24 dans... ou, plutôt, qui vivaient dans les villages, on les appelait
- 25 les 17-Avril. Et ceux qui ont été évacués de Phnom Penh, on les

73

- 1 appelait le Peuple nouveau... mais étaient eux aussi considérés
- 2 comme des 17-Avril. Ceux qui vivaient dans les villages, on les
- 3 appelait Peuple de base ou le Peuple ancien, et ceux qui ont été
- 4 évacués de Phnom Penh, on les appelait le Peuple nouveau. Ces
- 5 deux groupes mis ensemble, c'est ce que l'on appelait les
- 6 17-Avril... Peuple du 17-avril.
- 7 Q. Bon. Je vais d'ailleurs, donc, faire une différence entre le
- 8 Peuple de base et le Peuple nouveau, et les gens qui ont été
- 9 évacués de Phnom Penh ou d'autres endroits.
- 10 Pouvez-vous nous dire quelle proportion dans ces forces de
- 11 travail étaient des gens du Peuple de base ou du Peuple nouveau -
- 12 à savoir des gens qui avaient été évacués de Phnom Penh ou
- 13 d'autres endroits?
- 14 [14.30.31]
- 15 R. Dans les unités mobiles, c'était à peu près 50 pour cent je
- 16 parle ici de l'unité mobile du secteur <5>. Donc, c'était à peu
- 17 près moitié-moitié entre le Peuple de base et le Peuple nouveau.
- 18 Par contre, les travailleurs qui venaient des coopératives et des
- 19 communes, il y avait plus de gens parmi eux qui venaient de Phnom
- 20 Penh que de gens issus du Peuple de base. Je dirais donc un tiers
- 21 de Peuple de base et deux tiers Peuple nouveau ou des gens
- 22 évacués de Phnom Penh.
- 23 [14.31.19]
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 Quelques questions à présent au sujet des quotas de travail à

74

- 1 Trapeang Thma. Quel était le quota de travail pour les
- 2 travailleurs à Trapeang Thma? Combien de terre les travailleurs
- 3 étaient-ils censés creuser et transporter chaque jour?
- 4 R. En qui concerne les quotas de travail, je ne savais pas tout
- 5 parce que je n'étais pas le chef des forces de travail. Certaines
- 6 forces de travail devaient travailler pendant la journée,
- 7 c'est-à-dire le matin et l'après-midi. D'autres forces de
- 8 travail, quant à elles, devaient travailler seulement le matin et
- 9 l'après-midi le lendemain. Donc, je n'avais aucune connaissance
- 10 au sujet du quota de travail.
- 11 [14.32.45]
- 12 Q. J'aimerais vous lire ce que vous avez dit au CD-Cam, document
- 13 E3/9094 ERN en khmer: 00734070 à 71; en anglais: 00728670; en
- 14 français: 01123632 à... ou, plutôt, 01123632 à 633. Voici ce que
- 15 yous dites:
- 16 "L'instruction, c'était qu'une personne devait lutter pour venir
- 17 à bout de trois mètres cubes. Si vous terminiez pendant la
- 18 journée, vous pouviez vous reposer pendant la journée. Si vous ne
- 19 pouviez pas terminer, vous deviez travailler jusqu'à venir à bout
- 20 du travail."
- 21 [14.33.50]
- 22 Quelques réponses plus loin, vous dites:
- 23 "Si les forces pouvaient terminer avant 10 heures, alors vous
- 24 pouviez dormir toute la soirée. Vous pouviez vous reposer et ne
- 25 pas être trop fatiqué."

75

- 1 Fin de citation.
- 2 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle quelque chose?
- 3 Est-ce que cela vous rappelle que le quota de travail à Trapeang
- 4 Thma était de trois mètres cubes par jour?
- 5 [14.34.27]
- 6 R. En ce qui concerne le partage de la charge de travail,
- 7 certains membres avaient pour quota trois mètres cubes de terre
- 8 par personne. D'autres travailleurs qui finissaient de
- 9 transporter la terre à 11 heures pouvaient alors dormir
- 10 l'après-midi. <Donc, ils reprenaient le travail le lendemain
- 11 matin. > D'autres travailleurs venaient à bout de deux mètres
- 12 cubes de terre le matin et poursuivaient leur travail pendant
- 13 l'après-midi; après cela, ils pouvaient se reposer. Cela
- 14 dépendait du chef du régiment chargé de réglementer le partage du
- 15 travail. <Ce n'était pas moi qui avais mis en place cela, mais
- 16 plutôt leur chef de régiment.>
- 17 Q. Vous avez dit au CD-Cam que les gens devaient continuer de
- 18 travailler jusqu'à avoir terminé le travail qui leur avait été
- 19 assigné. Lorsque les gens... ou, plutôt, y avait-il des gens qui
- 20 devaient travailler la nuit pour pouvoir venir à bout de leur
- 21 quota? Si oui, le site de travail était-il éclairé pour les
- 22 personnes qui devaient continuer de travailler?
- 23 [14.36.10]
- 24 R. Lorsque j'étais là-bas, je n'ai vu personne travailler pendant
- 25 la nuit. <Les gens réussissaient à terminer leur quota de travail

76

- 1 pendant la journée. > <> Donc, il n'y avait pas de quart de nuit.
- 2 Je ne sais pas si les autres unités devaient travailler pendant
- 3 la nuit. Peut-être que d'autres unités travaillaient... devaient
- 4 travailler pendant la nuit, mais je n'en suis pas certain.
- 5 Q. Ce matin...
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Monsieur le co-procureur international adjoint, veuillez
- 8 attendre.
- 9 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 10 [14.36.47]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Merci, Monsieur le Président.
- 13 Ce n'est pas une objection, mais une observation. Je comprends
- 14 qu'en khmer il n'y a pas de différence entre la nuit et la soirée
- 15 le mot utilisé en khmer est le même. Donc, à l'analyse de sa
- 16 réponse, il ne parle que du moment où il fait nuit où il fait
- 17 sombre et où il fait jour. Mais, en anglais, il existe une
- 18 différence entre la soirée et la nuit. Donc, je pense qu'il faut
- 19 être clair ici sur le moment dont il est question.
- 20 [14.37.34]
- 21 M. LYSAK:
- 22 Je ne suis pas tout à fait sûr qu'il y ait une différence entre
- 23 la soirée et la nuit, étant donné l'heure à laquelle se couche le
- 24 soleil au Cambodge, mais je garde cette observation à l'esprit.
- 25 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous nous avez dit que les

77

- 1 quotas de travail n'étaient pas les mêmes au barrage de Kambaor
- 2 et à Kouk Rumchek par rapport à Trapeang Thma. Quels étaient les
- 3 quotas de travail sur ces autres sites, à Kambaor et à Kouk
- 4 Rumchek?
- 5 [14.38.22]
- 6 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 7 R. Je vous ai déjà dit ce qu'il en était ce matin. Je vous ai dit
- 8 que les conditions de travail étaient différentes. Sur certains
- 9 sites de travail, les travailleurs devaient monter et descendre
- 10 un barrage très raide. Sur d'autres barrages, les conditions de
- 11 travail étaient différentes, et les travailleurs devaient
- 12 dépenser <peu> d'énergie. Cela dépendait de l'endroit où ils
- 13 travaillaient. Les travailleurs devaient donc utiliser leur
- 14 énergie différemment en fonction de l'endroit où ils
- 15 travaillaient.
- 16 [14.39.14]
- 17 Q. J'ai bien compris ce que vous nous avez expliqué au sujet de
- 18 la configuration du site. Vous nous avez... vous avez dit au CD-Cam
- 19 que le quota était de trois mètres cubes par jour à Trapeanq
- 20 Thma. Et ma question est donc: quel était le quota de travail,
- 21 c'est-à-dire combien de mètres cubes devaient être creusés ou
- 22 transportés à Kouk Rumchek et Kambaor?
- 23 R. <Sur les sites de travail à Kouk Rumchek, Kambaor, Trapeang
- 24 Thma et Kambaor, > ce n'était pas l'Angkar qui fixait le quota de
- 25 trois mètres cubes <de terre> par jour <qu'il fallait réaliser>.

78

- 1 Cela dépendait des membres de l'unité, qui se mettaient d'accord
- 2 sur la charge de travail. Il en allait de même au site de
- 3 Trapeang Thma: trois mètres cubes par jour. Si un travailleur
- 4 <commençait à travailler à 6 heures, il ou elle venait à bout de
- 5 deux> mètres cubes de terre à 11 heures alors, il <ou elle>
- 6 pouvait se reposer pendant la pause. Et il devait ensuite venir à
- 7 bout d'un autre mètre cube après quoi, il <ou elle> pouvait se
- 8 reposer. Ce quota de travail n'était pas décidé par l'Angkar,
- 9 cela dépendait de l'unité.
- 10 [14.40.59]
- 11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que chaque
- 12 unité avait la liberté de choisir son propre quota? Est-ce ce que
- 13 vous déposez devant la Chambre que chaque unité de travail
- 14 pouvait décider par elle-même quel était son quota de travail?
- 15 R. L'unité voulait avoir le temps de se reposer et de se
- 16 détendre, donc, l'unité décidait de <comment> terminer le quota
- 17 de travail.
- 18 [14.41.49]
- 19 Q. Je comprends que l'unité pouvait décider de la façon dont elle
- 20 allait s'organiser pour pouvoir venir à bout du quota de travail,
- 21 mais ma question était: est-ce que l'unité décidait... est-ce que
- 22 l'unité décidait elle-même du quota de travail ou était-ce
- 23 quelque chose qui était fixé pour elle <dans le plan de travail>?
- 24 R. Ils pouvaient atteindre le quota dans l'unité, trois mètres
- 25 cubes par jour. Ensuite, ils avaient la possibilité de se

79

- 1 reposer... ils avaient le temps de se reposer.
- 2 Q. Je vais à nouveau vous donner lecture, Monsieur le témoin, de
- 3 ce que vous avez dit au CD-Cam dans vos entretiens... dans votre
- 4 entretien précédent à ce même propos document E3/9094; en
- 5 khmer: 00734071; en anglais: 00728670; en français: 01123632.
- 6 [14.43.13]
- 7 Question:
- 8 "Était-ce vous qui décidiez qu'une personne devait creuser le sol
- 9 à hauteur de trois mètres cubes ou est-ce que c'était Ta Hoeng,
- 10 ou alors le Parti central?"
- 11 Réponse:
- 12 "Cet ordre provenait du comité de la région d'en haut."
- 13 Ouestion:
- 14 "Du comité de région?"
- 15 Réponse:
- 16 "Oui, parce que le comité de région avait déclaré que le plan
- 17 était une mesure chaude pour s'assurer que chaque personne
- 18 réalise… termine trois mètres cubes."
- 19 [14.43.56]
- 20 Un peu plus loin:
- 21 "Vous souvenez-vous de ce qu'avait dit Ta Hoeng?"
- 22 Réponse:
- 23 "Il avait dit:
- 24 'Maintenant, nous devons terminer le plan le plus vite possible,
- 25 afin de ne pas <permettre aux> forces-A...' j'imagine que cela

80

- 1 veut dire les forces méprisables ... 'ce qui veut dire que nous
- 2 devons nous efforcer de terminer trois mètres cubes.'"
- 3 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 4 Est-ce que cela vous rappelle que c'était le comité de région, le
- 5 comité de secteur, qui établissait le quota de trois mètres
- 6 cubes?
- 7 [14.44.56]
- 8 R. Le comité de région ne décidait pas du quota de travail, à
- 9 savoir trois mètres cubes. C'était les chefs de régiment qui
- 10 prenaient cette décision concernant un quota de trois mètres
- 11 cubes. Le chef de régiment disait que le plan était considéré
- 12 comme une mesure chaude pour que les forces puissent terminer le
- 13 travail dans les délais et avant la nouvelle année khmère. <Cette
- 14 discussion avait lieu au sein des régiments.>
- 15 [14.45.39]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur adjoint.
- 18 Merci, Monsieur le témoin.
- 19 Le moment est venu d'observer une pause. Nous allons suspendre
- 20 l'audience jusqu'à 15 heures.
- 21 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin en un endroit
- 22 approprié pendant la pause. Ramenez-le dans le prétoire au côté
- 23 de son avocat de permanence pour 15 heures.
- 24 Suspension de l'audience.
- 25 (Suspension de l'audience: 14h46)

81

- 1 (Reprise de l'audience: 15h09)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir.
- 4 Reprise des débats.
- 5 La Chambre laisse la parole au co-procureur adjoint.
- 6 M. LYSAK:
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Nous en étions aux quotas de travail, Monsieur le témoin, avant
- 9 la pause.
- 10 Q. J'aimerais que l'on revienne à quelque chose que vous avez
- 11 évoqué ce matin. Si la construction du barrage... la période prévue
- 12 pour la construction du barrage était réduite de quatre à trois
- 13 mois, la vie des travailleurs devenait plus difficile, car ils
- 14 devaient travailler plus fort pour achever les travaux. Et vous
- 15 nous avez dit que ces commandants dont les équipes pouvaient
- 16 terminer les projets à temps étaient récompensés, étaient promus.
- 17 Qu'en était-il des commandants dont les équipes n'étaient pas en
- 18 mesure de terminer à temps?
- 19 [15.12.43]
- 20 LE TÉMOIN 2-TCW-918:
- 21 R. À propos du plan à Kambaor, nous devions achever les travaux
- 22 avant la nouvelle année, et c'était possible. Après la fin des
- 23 travaux, ils ont fait les préparatifs pour le nouvel an et on a
- 24 célébré le nouvel an khmer.
- 25 [15.13.09]

82

- 1 O. Mais, ce matin, je vous ai lu une déclaration, votre
- 2 déclaration dans le document E3/9094 auprès du CD-Cam en khmer,
- 3 terminant par: <00734050>; en anglais: 00728655; et en français:
- 4 01123619 -, et c'est là que vous dites:
- 5 "Nous pouvions gagner si nous parvenions à le faire en un certain
- 6 nombre de mois. On devait superviser les forces pour s'assurer
- 7 qu'elles avaient fini comme prévu. Il était impossible 'si' vous
- 8 ne pouviez pas le terminer."
- 9 Que voulez-vous dire par "ce n'était pas possible 'si' vous ne
- 10 parveniez pas à le terminer"?
- 11 [15.14.31]
- 12 R. C'était le plan pour Kambaor. On nous avait dit d'achever les
- 13 travaux avant le nouvel an. Pour ce qui est du barrage de 18
- 14 mètres à Kouk Rumchek, <situé à Tuol Char, Kouk Tiem et Tean
- 15 Kam>, nous n'étions pas capables de terminer à temps. Nous
- 16 n'avons pas pu terminer les travaux de construction du barrage
- 17 avant le nouvel an, et donc, nous avons eu droit à une
- 18 prorogation. Ce matin, j'ai parlé du chantier de Kambaor.
- 19 Q. Mais, pour bien comprendre, le barrage de Kouk Rumchek, la
- 20 construction de ce barrage a commencé après Kambaor, n'est-ce
- 21 pas? Combien de temps après le début des travaux au barrage de
- 22 Kambaor avez-vous commencé les travaux au barrage de Kouk
- 23 Rumchek?
- 24 R. Le barrage de Kambaor était terminé avant le nouvel an.
- 25 Ensuite, nous avons commencé les travaux à Kouk Rumchek, et le

83

- 1 barrage de Kouk Rumchek était terminé en août ou en septembre de
- 2 cette année-là.
- 3 [15.16.32]
- 4 Q. Avant la pause, donc, vous parliez des quotas de travail. Je
- 5 vous ai lu une citation dans laquelle on faisait référence <> aux
- 6 trois mètres cubes par jour comme une mesure chaude, et vous avez
- 7 dit qu'une mesure chaude était nécessaire pour que la
- 8 construction du barrage soit achevée avant un certain moment, une
- 9 date prévue. Qui a établi la date? Qui vous a dit quelle était la
- 10 date butoir pour la construction du barrage?
- 11 [15.17.33]
- 12 R. Personne ne nous l'a dit. Personne n'a donné de date <pour le
- 13 barrage de Trapeang Thma>. Là, je faisais référence <uniquement>
- 14 à Kambaor qu'il fallait terminer Kambaor avant le nouvel an
- 15 khmer. Pour ce qui est du barrage de Trapeang Thma, il n'y avait
- 16 pas de date butoir, il n'y avait pas de calendrier des travaux.
- 17 Q. Dites-vous que Ta Val a dit que vous pouviez prendre tout le
- 18 temps dont vous aviez besoin pour construire le barrage, qu'il
- 19 n'y avait pas de calendrier, dans le plan de construction, pour
- 20 une date finale des travaux à Trapeang Thma?
- 21 R. À l'époque, la région, donc, Ta Hoeng et Ta Val, n'ont pas dit
- 22 quand il fallait terminer les travaux. Il n'y avait pas eu de
- 23 calendrier, car le barrage de Trapeang Thma était un grand
- 24 chantier. Nous pouvions terminer les travaux quand nous pouvions,
- 25 il n'y avait pas de période précise qui avait été prévue.

84

- 1 [15.19.10]
- 2 Q. Le barrage de Trapeang Thma était-il... considérait-on, plutôt,
- 3 le barrage de Trapeang Thma comme un champ... un champ de bataille
- 4 chaud?
- 5 R. Non, ce n'était pas un champ de bataille chaud. C'était
- 6 uniquement le barrage de Kambaor qui était considéré comme un
- 7 champ de bataille chaud, <parce que> nous devions achever les
- 8 travaux à Kambaor avant la date butoir.
- 9 [15.19.56]
- 10 Q. J'aimerais, Monsieur le témoin, vous lire un extrait de
- 11 "Jeunesse révolutionnaire" de juillet-août 1977. C'est le
- 12 document que l'on vous avait remis plus tôt, si vous voulez
- 13 peut-être le consulter.
- 14 Document E3/771 ERN en khmer: 00376344; en anglais: 00509686;
- 15 et en français: 00594054.
- 16 Dans ce document, après avoir donné des détails très précis au
- 17 sujet de la construction du barrage de Trapeang Thma entre
- 18 février et mai 1977, ce document du Parti stipule:
- 19 [15.21.02]
- 20 "Pendant la période de construction de ce réservoir à Trapeang
- 21 Thma, nos hommes et femmes... enfin, les jeunes des coopératives
- 22 <de la région nord de Battambang> ont utilisé toutes leurs forces
- 23 physiques <et psychologiques>, ont tout sacrifié pour servir
- 24 l'intérêt collectif et atteindre l'objectif du plan du Parti de
- 25 façon totale et réussie. Les Frères et les Sœurs sont restés sur

85

- 1 le chantier pendant des mois, comme les combattants et
- 2 combattantes de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ont fait
- 3 lorsqu'ils luttaient pour lutter... lorsqu'ils luttaient contre...
- 4 pour détruire l'ennemi pendant la guerre. Ils ont creusé la
- 5 terre, jour et nuit sous le soleil de plomb, pendant toute la
- 6 période sèche, sans se plaindre."
- 7 [15.21.58]
- 8 Et à la fin de ce paragraphe il est dit, pour conclure:
- 9 "Pour joindre leurs forces et réussir le plan de travail de 1977
- 10 et même le dépasser, et pour notre mère patrie kampuchéenne dans
- 11 son grand bond en avant, nos jeunes hommes et jeunes femmes des
- 12 coopératives dans la partie nord de Battambang <osent tout
- 13 sacrifier>."
- 14 Fin de citation.
- 15 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur? N'y avait-il pas un
- 16 plan de travail en 1977 qui précisait l'échéance pour la
- 17 construction... pour l'achèvement des travaux, plutôt, de
- 18 construction du barrage de Trapeang Thma?
- 19 R. Je n'ai jamais entendu parler de ce plan de travail. On ne
- 20 nous a pas fait part d'un plan de travail, comme vous dites,
- 21 comme vous semblez citer <à partir de ce document>. Je n'en ai
- 22 jamais entendu parler.
- 23 [15.23.26]
- 24 Q. Eh bien, vous sembliez en avoir entendu parler quand le CD-Cam
- 25 vous a posé des questions à ce sujet, car dans votre interview

86

- 1 E3/9094 à l'ERN en khmer: 00734066; en anglais: 00728667; et,
- 2 en français: 01123629 -, on vous pose une question au sujet du
- 3 barrage de Trapeang Thma.
- 4 Question:
- 5 "Le plan était-il... était-ce le Parti... le Centre du Parti qui
- 6 avait décidé de construire le barrage?"
- 7 Réponse:
- 8 "Oui."
- 9 Monsieur le témoin, vous avez dit au Centre de documentation du
- 10 Cambodge qu'il existait un plan, et vous avez beaucoup parlé de
- 11 l'élaboration de ce plan. Donc, n'y avait-il pas un plan de
- 12 travail qui avait été prévu pour la construction du barrage de
- 13 Trapeang Thma, et qu'il y aurait dans ce plan la taille du
- 14 barrage, le nombre de travailleurs à y être affectés et des
- 15 détails de ce genre? Ces détails ne figuraient-ils pas sur un
- 16 plan de travail?
- 17 [15.24.58]
- 18 R. Le plan dont vous avez parlé, je ne l'ai jamais vu. J'ai
- 19 travaillé avec Ta Val et il n'a jamais parlé d'un plan de travail
- 20 du Centre comme je viens de l'entendre. Ce que je sais, c'est que
- 21 Ta Hoeng et Ta Val ne pouvaient pas décider de toutes les tâches
- 22 sans avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur.
- 23 L'échelon inférieur ne pouvait pas faire ce que bon lui semblait,
- 24 le travail comme il le voulait, sans des ordres émanant de
- 25 l'échelon supérieur.

87

- 2 entendu parler avant aujourd'hui. Et, une fois de plus, je dirais
- 3 que les subordonnés ne pouvaient pas oser faire du travail sans
- 4 avoir reçu un ordre venant d'en haut.
- 5 [15.25.11]
- 6 Q. Monsieur le témoin, qui a décidé de la longueur du barrage <de
- 7 Trapeang Thma> et de sa hauteur, de sa largeur, <de ce type de
- 8 détails>? Qui a pris cette décision?
- 9 R. Au sujet du travail qu'on m'a confié, c'est Ta Hoeng qui a
- 10 donné les détails de la construction à Ta Val, qui me les a
- 11 relayés. Et moi, je devais m'y conformer. Je ne sais pas d'où <Ta
- 12 Hoeng avait reçu> ces instructions.
- 13 Q. Les instructions que vous aviez reçues, vous les a-t-on
- 14 données verbalement ou était-ce par écrit?
- 15 [15.27.29]
- 16 R. C'était verbal. Je n'ai pas reçu d'instructions par écrit.
- 17 Nous étions six, <> il nous a invités chez lui, et on <nous a
- 18 indiqué> le travail qu'il fallait faire <sur le site de travail
- 19 de Trapeang Thma>. Il n'y avait pas eu de grande réunion au
- 20 niveau de la région... enfin, ou du secteur, à propos des champs de
- 21 travail, des chantiers.
- 22 Q. Donc, vous nous dites aujourd'hui que vous n'avez jamais reçu
- 23 de document qui avait les détails du barrage par écrit la
- 24 longueur, la hauteur, <la largeur>, tous ces paramètres pour la
- 25 construction? Aucun document écrit ne vous a été remis avec ces

88

- 1 instructions?
- 2 R. Non, il n'y avait pas de document. On ne m'a pas donné
- 3 d'instructions par écrit. Il me les donnait de façon <directe>...
- 4 verbalement.
- 5 [15.28.58]
- 6 Q. Quelque chose dont on a beaucoup parlé dans le cadre de ce
- 7 procès, c'est la façon de superviser, de surveiller les
- 8 travailleurs pour s'assurer qu'ils s'acquittaient du quota de
- 9 travail qui leur était remis. Que pouvez-vous nous dire à ce
- 10 sujet? Comment surveillait-on les travailleurs individuels pour
- 11 être bien certain qu'ils <atteignent leurs quotas>?
- 12 [15.29.42]
- 13 R. Au sujet de la vérification des quotas de travail, on faisait
- 14 venir les chefs de régiment, et ces chefs faisaient leur rapport
- 15 sur les progrès d'achèvement et le respect des quotas. Et
- 16 ensuite, ce rapport était communiqué à Ta Val. <Pour ma part, je
- 17 n'étais pas au courant parce que ce n'était pas mes affaires.>
- 18 Q. Et au sein de ces unités qui faisaient rapport à Ta Val,
- 19 savez-vous comment ils parvenaient à déterminer la quantité de
- 20 terre qui avait été creusée par leurs travailleurs ce jour-là?
- 21 Savez-vous comment ils ont fait ce calcul?
- 22 R. Je ne sais pas comment les commandants de régiment ont fait
- 23 rapport à Ta Val. Tous les soirs, les commandants de régiment
- 24 allaient voir Ta Val et <soumettaient> leur rapport, mais je ne
- 25 sais pas comment ils ont fait ces rapports.

89

- 1 O. Qu'arrivait-il aux travailleurs qui ne parvenaient pas à
- 2 atteindre leur quota ou qui étaient considérés comme paresseux,
- 3 <a Trapeang Thma>? Que leur arrivait-il?
- 4 [15.31.56]
- 5 R. Dans chacun des groupes, s'il y avait un travailleur faible ou
- 6 s'il y avait des travailleurs qui ne pouvaient pas venir à bout
- 7 de leur quota, les travailleurs étaient envoyés à l'hôpital pour
- 8 réhabilitation, jusqu'à ce que ces personnes s'en remettent et
- 9 puissent revenir sur le site de travail.
- 10 Q. Je ne parle pas ici des travailleurs qui sont tombés malades.
- 11 Je parle des travailleurs qui, pour une raison ou pour une autre,
- 12 ont été considérés par leur superviseur comme étant paresseux. Y
- 13 avait-il des unités spéciales, <appelées "unités de cas
- 14 spéciaux", à Trapeang Thma, > <> vers lesquelles on envoyait les
- 15 personnes paresseuses?
- 16 [15.33.18]
- 17 R. Dans leurs unités respectives... en fait, l'unité des cas
- 18 spéciaux ou des cas dont vous parlez, c'était <l'unité qui se
- 19 trouvait à> l'hôpital.
- 20 Q. Donc, Monsieur le témoin, ce que vous dites, c'est que les
- 21 travailleurs que l'on envoyait vers l'unité des cas <>étaient en
- 22 fait des travailleurs qu'on envoyait à l'hôpital pour être
- 23 traités; est-ce que c'est ce que vous affirmez devant la Chambre?
- 24 R. Cette unité s'appelait l'unité des cas parce que ces
- 25 travailleurs étaient envoyés à l'hôpital pour un bilan, pour voir

90

- 1 s'ils étaient malades ou pas. Et c'était le personnel médical qui
- 2 se chargeait de ce diagnostic. Je ne savais pas ce qu'il se
- 3 passait derrière.
- 4 [15.34.34]
- 5 Q. Et qu'en est-il des travailleurs qui commettaient une erreur
- 6 ou qui s'adonnaient à des conduites considérées comme étant
- 7 immorales, par exemple? Qu'arrivait-il à ces personnes, <sur le
- 8 site de Trapeang Thma>?
- 9 R. Les travailleurs qui allaient à l'encontre de la discipline ou
- 10 du règlement... les travailleurs coupables d'inconduite morale
- 11 étaient rééduqués par leurs unités respectives. On leur adressait
- 12 des réprimandes une fois, deux fois, et au maximum trois fois.
- 13 S'il n'était pas possible de rééduquer le travailleur, alors on
- 14 s'arrangeait pour que les personnes se marient. Et pour les
- 15 femmes qui pouvaient être rééduquées dans le cadre de ces trois
- 16 avertissements, <elles> étaient alors renvoyées dans leurs
- 17 coopératives respectives. Et, bien sûr, il n'y avait pas d'abus
- 18 physiques à l'encontre de ces personnes. Ces personnes étaient
- 19 rééduquées au maximum trois fois, ensuite, on les renvoyait dans
- 20 leurs coopératives respectives <ou dans leurs villages>.
- 21 [15.36.43]
- 22 Q. Je voudrais une clarification pour être sûr d'avoir bien
- 23 compris. En anglais, il a été dit que si les personnes ne
- 24 pouvaient pas être rééduquées au bout de trois fois, on les
- 25 envoyait pour qu'elles se marient entre elles. Est-ce que c'est

91

- 1 ce que vous affirmez c'est-à-dire que les personnes que l'on ne
- 2 pouvait pas rééduquer étaient alors mariées -, ou ai-je mal
- 3 compris?
- 4 R. Ce n'est pas le cas. Je ne parlais pas des travailleurs
- 5 paresseux <ou des travailleurs assidus>, je parlais de ceux qui
- 6 étaient coupables d'inconduite morale. Ces personnes, si elles
- 7 avaient commis une inconduite morale et s'il n'était pas possible
- 8 de les rééduquer en trois fois, alors, on s'organisait pour les
- 9 marier.
- 10 [15.37.50]
- 11 Q. Pour être certain que je comprends bien, donc là, vous parlez
- 12 bien d'un couple, par exemple, qui aurait eu une relation
- 13 amoureuse à l'encontre des règles. Vous dites que s'il n'était
- 14 pas possible de rééduquer ces personnes... c'est-à-dire ces
- 15 personnes qui avaient une liaison amoureuse étaient alors mariées
- 16 si on ne pouvait pas les rééduquer. C'est cela que vous dites?
- 17 R. <C'est parce qu'il> n'était pas possible de les rééduquer
- 18 <que> ces personnes étaient mariées.
- 19 Q. Et où les envoyait-on pour être mariées?
- 20 R. La cérémonie de mariage avait lieu au sein des unités
- 21 respectives sur le site de travail. Par exemple, sur le site de
- 22 Trapeang Thma, la cérémonie de mariage avait lieu à Paoy Ta Ong.
- 23 [15.39.18]
- 24 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet d'une déclaration
- 25 que vous avez faite dans l'un de vos procès-verbaux d'audition

92

- 1 <pour le BCIJ, > au sujet du... de ce que nous étions en train
- 2 d'évoquer document E3/9567, il s'agit de la réponse 52 de l'un
- 3 de vos procès-verbaux d'audition.
- 4 Vous dites:
- 5 "Si une personne était paresseuse au travail, nous l'arrêtions et
- 6 nous la renvoyions à la coopérative."
- 7 Fin de citation.
- 8 Ma question est la suivante:
- 9 Dans quelle situation arrêtait-on les gens à l'extérieur du site?
- 10 Et qui avait l'autorité nécessaire, qui était habilité à prendre
- 11 des décisions en matière d'arrestations?
- 12 [15.40.28]
- 13 R. Il n'y avait pas d'arrestations physiques. Lorsque les
- 14 travailleurs ne pouvaient pas être rééduqués, refaçonnés, alors
- on les renvoyait à leurs coopératives respectives. Il n'y avait
- 16 pas d'arrestations physiques sur le site, mais on les renvoyait
- 17 dans < leurs coopératives respectives > .
- 18 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, il <y a> toutefois un
- 19 incident dont vous parlez. Vous parlez de l'arrestation
- 20 d'étudiants ou d'intellectuels, et vous... vous vous êtes efforcé
- 21 de protéger ces personnes. <> Pourriez-vous nous relater ce qu'il
- 22 s'est passé? Y a-t-il eu des arrestations d'intellectuels ou
- 23 d'étudiants? Pourriez-vous nous dire à quel moment cela a eu lieu
- 24 <et ce qui s'est passé>?
- 25 [15.41.46]

93

- 1 R. À cette époque-là, il y avait des <étudiants et des>
- 2 intellectuels qui travaillaient sur le site de travail. Ils
- 3 appartenaient à l'unité mobile du secteur. Ils ont lancé un plan
- 4 pour construire une université à Svay Sisophon. L'échelon
- 5 supérieur a ensuite pris une décision et a décidé de convoquer
- 6 les <étudiants et les> intellectuels à une réunion, afin de
- 7 discuter de la formation à l'université. Je ne savais pas ce que
- 8 Ta Hoeng et Ta Val savaient à ce propos. Ta Val m'a dit alors
- 9 d'empêcher les étudiants et les intellectuels d'aller à la
- 10 réunion. Et s'ils voulaient un certificat, il fallait qu'ils
- 11 travaillent dur sur le site de travail, parce que c'était cela,
- 12 en réalité, le résultat. S'ils <allaient> à la réunion, il
- 13 ignorait où ces personnes <seraient> envoyées. C'est pourquoi il
- 14 m'a dit <secrètement> qu'il ne fallait pas laisser ces <anciens>
- 15 étudiants <ou intellectuels de> mon groupe aller à la réunion. <>
- 16 [15.43.40]
- 17 Plus tard, j'ai vu un véhicule appartenant à la zone Nord-Ouest.
- 18 <Je ne savais pas à quelle branche ce véhicule appartenait.>
- 19 C'était, en fait, un ancien véhicule de transport avec une cage
- 20 en fer. Ce véhicule est venu transporter les étudiants et les
- 21 intellectuels pour les amener à la réunion sur la création de
- 22 l'université. Mais, à cause de ce que j'avais appris la veille de
- 23 la bouche de Ta Val, je n'ai pas demandé aux travailleurs de mon
- 24 groupe qui étaient... qui étaient intellectuels ou étudiants
- 25 d'aller à cette réunion. <Je leur ai dit qu'ici, sur ce site de

94

- 1 travail même, il n'y avait ni certificat ni diplôme, mais
- 2 seulement des travaux>. Et donc, le véhicule est venu à l'endroit
- 3 où nous étions, et aucun des travailleurs de mon unité n'est
- 4 monté à bord de ce véhicule. Mais d'autres travailleurs d'autres
- 5 unités sont montés à bord de <ce> véhicule. Et j'ignore où le
- 6 véhicule les a amenés.
- 7 Q. Qui a envoyé le véhicule pour ramasser ces intellectuels?
- 8 R. Je ne savais pas qui. Nous avons simplement appris que le
- 9 véhicule venait de la Zone. Et à bord il y avait des soldats qui
- 10 portaient l'uniforme appartenant à la Zone, mais je ne les
- 11 connaissais pas.
- 12 [15.45.21]
- 13 O. J'aimerais vous lire un extrait de l'extrait du CD-Cam,
- 14 E3/9094 en khmer, l'ERN est 00734084; en anglais: 00728679 à
- 15 680; en français: 01123641.
- 16 "Toute personne qui demandait l'ouverture des écoles devait faire
- 17 l'objet d'un rapport. <> Et ensuite, ils étaient emmenés."
- 18 Question:
- 19 "À qui deviez-vous faire rapport?"
- 20 Réponse:
- 21 "Au secrétaire de région. Lorsque le secrétaire de région voyait
- 22 le rapport, il demandait à ces personnes de participer à une
- 23 réunion. Il s'arrangeait pour que des camions viennent chercher
- 24 les intellectuels et les étudiants. Certains y sont allés,
- 25 d'autres non. Certaines personnes qui étaient devenues de bons

95

- 1 amis, je les ai fait descendre. S'ils étaient partis, ils
- 2 seraient morts, très certainement. C'est pourquoi je les ai fait
- 3 descendre."
- 4 Monsieur le témoin, pourquoi pensiez-vous que ces personnes
- 5 couraient vers une mort certaine s'ils montaient à bord de ce
- 6 camion?
- 7 [15.47.18]
- 8 R. Je croyais que ces anciens étudiants et intellectuels avaient
- 9 fait cette demande, et je n'avais aucune confiance parce qu'on ne
- 10 leur permettrait pas d'ouvrir une école ou une université. <C'est
- 11 la raison pour laquelle on> leur a demandé de travailler à
- 12 l'édification du barrage. Je ne sais pas qui est à l'origine de
- 13 cette demande visant à construire une université.
- 14 Q. Dans la réponse que je viens de vous lire, vous avez dit que
- 15 le rapport était envoyé au secrétaire de région, rapport au sujet
- 16 des intellectuels qui avaient formulé la demande d'ouvrir des
- 17 écoles. Qui envoyait le rapport au secrétaire de région?
- 18 R. J'ignore qui envoyait un tel rapport.
- 19 [15.48.37]
- 20 Q. Avez-vous reçu une instruction quelconque sur le type de
- 21 comportement qui devait faire l'objet de rapport de votre part à
- 22 l'intention de vos supérieurs, comme par exemple les personnes
- 23 qui demandaient la réouverture des écoles? Est-ce que l'on vous a
- 24 jamais demandé ou donné… ou est-ce que le Parti ne vous a jamais
- 25 donné une instruction au sujet des types de personnes qui

96

- 1 devaient faire l'objet d'un rapport?
- 2 R. Non. Je n'étais pas en mesure de faire un quelconque rapport.
- 3 Mon rôle à moi consistait à me concentrer sur <les aspects
- 4 pratiques du> travail, à savoir si le barrage était droit ou
- 5 courbé. Et je n'avais rien à voir avec les rapports.
- 6 [15.49.41]
- 7 Q. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions au sujet
- 8 des rations alimentaires sur le site de travail de Trapeang Thma.
- 9 Y avait-il des différences, sur le barrage ou au site de travail
- 10 du barrage de Trapeang Thma, entre les rations alimentaires que
- 11 recevaient les forces mobiles du secteur et celles que recevaient
- 12 les travailleurs venus des coopératives ou du district?
- 13 R. La ration que l'on donnait aux travailleurs des unités mobiles
- 14 du secteur était fournie… ou venait du secteur. Chaque jour, ils
- 15 prenaient trois repas, et chaque travailleur recevait trois
- 16 boîtes de riz par jour, mais le fait est que nous n'avions pas le
- 17 temps de prendre ces trois repas. Donc, à vrai dire, nous
- 18 prenions deux repas par jour, mais la ration était équivalente à
- 19 trois boîtes de riz.
- 20 [15.51.04]
- 21 Je ne pourrais vous dire quelle était la ration des autres
- 22 travailleurs, de ceux venus des coopératives ou de la commune.
- 23 Ils avaient leurs propres rations. Et c'était leurs communes
- 24 respectives ou leurs coopératives respectives, <ou leurs
- 25 districts, > qui approvisionnaient... qui les approvisionnaient en

97

- 1 <riz>. <Donc, ils avaient une ration différente.> Mais, pour
- 2 nous, ça venait du secteur. Donc, je ne peux pas vous dire ce
- 3 qu'il en était des rations alimentaires pour ceux qui venaient
- 4 des coopératives ou des communes.
- 5 [15.51.44]
- 6 Q. Vous venez de nous dire que vous n'aviez pas le temps d'avoir...
- 7 de prendre trois repas. Pourquoi? Pourquoi n'aviez-vous pas le
- 8 temps de prendre ces trois repas?
- 9 R. Pour plusieurs raisons. Nous n'avions pas le temps de prendre
- 10 trois repas d'abord parce qu'il y avait une quantité d'eau
- 11 limitée et, également, le bois de cuisson était limité pour cuire
- 12 le riz, c'est pourquoi nous avons décidé de n'avoir que deux
- 13 repas par jour.
- 14 Q. Dans le document E3/9483 réponse 1 -, qui est un
- 15 procès-verbal d'audition <du BCIJ>, vous dites:
- 16 "Les unités mobiles dans les communes, les coopératives et au
- 17 niveau également du district, avaient des moyens de subsistance
- 18 plus faibles qu'au niveau du secteur. Donc, ils devaient manger
- 19 de la bouillie tandis que les gens au niveau du secteur avaient
- 20 suffisamment à manger, c'est-à-dire trois repas par jour et une
- 21 boîte de riz par personne par repas."
- 22 Monsieur le témoin, comment se fait-il que vous ayez su que les
- 23 travailleurs du niveau des communes et des districts mangeaient
- 24 de la bouillie?
- 25 [15.53.46]

98

- 1 R. Je savais qu'ils mangeaient de la bouillie parce que,
- 2 lorsqu'ils prenaient leurs repas, je passais, je marchais à
- 3 proximité, et j'ai vu qu'ils avaient de la bouillie. <> <Mais> la
- 4 bouillie était plus épaisse <> ce n'était pas du riz cuit,
- 5 <cependant>. Donc, je n'ai fait que voir ce qu'ils mangeaient,
- 6 mais je ne connaissais pas les rations données à chacun des
- 7 travailleurs.
- 8 [15.54.35]
- 9 Q. Vous avez dit que le district était approvisionné par la
- 10 coopérative en termes de rations alimentaires et que le district
- 11 avait sa... et que le secteur avait ses propres sources. D'où
- 12 venait le riz pour le secteur? Est-ce que le secteur avait ses
- 13 propres coopératives au sein desquelles le riz était cultivé, qui
- 14 n'étaient pas les mêmes coopératives que les coopératives du
- 15 district?
- 16 R. Je ne connaissais pas les arrangements. Je ne savais pas
- 17 comment le secteur obtenait son riz. Tout ce que je savais,
- 18 c'était quelle ration <> nous recevions, à savoir trois boîtes de
- 19 riz par jour et par personne.
- 20 [15.55.33]
- 21 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas correct que les seules
- 22 coopératives où l'on cultivait et on récoltait le riz étaient les
- 23 coopératives de district, et que tout le riz utilisé par le
- 24 secteur ou par le district venait des mêmes coopératives?
- 25 N'était-ce pas là le cas?

99

- 1 R. Je ne sais pas d'où le secteur obtenait son riz. Comme je l'ai
- 2 dit, je savais que chaque travailleur dans les unités mobiles
- 3 recevait trois boîtes de riz par jour, parce que nous étions
- 4 considérés comme des travailleurs qui travaillaient plus dur. Et
- 5 je ne sais pas si le secteur obtenait ou non le riz des
- 6 coopératives.
- 7 [15.56.43]
- 8 Q. Vous venez de dire: <"Nous étions considérés comme des
- 9 travailleurs qui travaillaient plus dur."> <A qui faisiez vous
- 10 référence? Qui était le "nous" que l'on considérait travaillant
- 11 plus dur>?
- 12 R. Lorsque j'ai dit que nous travaillions plus dur, je fais
- 13 référence à la force de l'unité mobile, parce que nous, la force
- 14 de l'unité mobile, <travaillions plus dur que ceux qui étaient
- 15 dans les coopératives. Car nous, la force de l'unité mobile de la
- 16 région, nous> recevions un plan de travail dur, alors que <la
- 17 force des unités mobiles des coopératives> de district ne
- 18 travaillaient que dans le cadre du périmètre de leur district.
- 19 Notre plan à nous s'étendait à tout le secteur.
- 20 [15.57.35]
- 21 Q. Lorsque les forces de secteur et de district travaillaient
- 22 ensemble sur le chantier de Trapeang Thma, vous travailliez à
- 23 partir du même plan de travail; est-ce que vous travailliez
- 24 pareil également, c'est-à-dire avec la même intensité?
- 25 R. Nous transportions tous de la terre, mais j'ignorais tout de

100

- 1 la répartition ou de l'organisation du travail. Je ne savais pas
- 2 si les quotas de travail étaient fixés par individu ou par
- 3 groupe. Tout ce que je savais c'est que pour nous, l'unité mobile
- 4 du secteur, les quotas de travail étaient individuels et
- 5 s'élevaient à trois mètres cubes par jour. En ce qui concerne
- 6 l'unité mobile de district, le quota était peut-être fixé par
- 7 unité ou par groupe, en fonction du nombre de travailleurs <qui
- 8 était de 10, 20 ou 100 travailleurs par groupe>.
- 9 [15.58.58]
- 10 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui était responsable de la
- 11 distribution des provisions disponibles de riz entre le district
- 12 et la zone? Qui prenait ces décisions? Le savez-vous?
- 13 R. Non. Je ne sais rien de la distribution du riz. Comme je l'ai
- 14 dit, moi, je me concentrais sur mon travail sur le site de
- 15 travail.
- 16 Q. Y a-t-il eu des périodes, en 1977, pendant lesquelles avait
- 17 cours la construction du barrage <de Trapeang Thma, > et pendant
- 18 lesquelles il y a eu des pénuries alimentaires à Preah Netr Preah
- 19 ou Phnum Srok, et <où, > en raison de ces pénuries alimentaires,
- 20 il aurait fallu réduire les rations alimentaires? Est-ce qu'il y
- 21 a déjà eu ce type de problème?
- 22 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais rien des pénuries
- 23 alimentaires.
- 24 [16.00.30]
- 25 Q. J'aimerais vous lire un extrait d'un document. C'est un

101

- 1 rapport hebdomadaire du secteur 5 de l'époque en date du 21 mai
- 2 1977. Il s'agit du document E3/178 ERN en khmer: 00275597; en
- 3 anglais: 00342721; en français: 00623318 à 19.
- 4 Et donc, dans ce document, voici ce qu'a déclaré le secteur 5:
- 5 "Pour ce qui est du district de Phnum Srok, où il n'y a plus de
- 6 nourriture depuis la mi-avril, de nos jours, les camions de zone
- 7 apportent de façon vigoureuse du riz. Et, comme estimé, le riz de
- 8 Thma Puok ne garantira pas la... de Thma Puok, donc, ne pourra pas
- 9 assurer la <consommation> jusqu'au moment où le district de Phnum
- 10 Srok récoltera le nouveau paddy, au mois de septembre ou
- 11 d'octobre, si on appliquait le régime fixé par l'Angkar."
- 12 [16.02.00]
- 13 Et le rapport continue et déclare qu'il y a pénurie de nourriture
- 14 dans le district de Preah Netr Preah et, finalement, apporte la
- 15 conclusion suivante:
- 16 "Au sujet du régime alimentaire sur le front avant et le secteur
- 17 d'offensive de la riziculture du début de saison, en ce moment,
- 18 il est réduit à deux boîtes de riz seulement, car si l'on
- 19 continue le régime de trois boîtes de riz cela aura un effet sur
- 20 les districts atteints de pénurie. Avec un régime de deux boîtes
- 21 on peut préserver une boîte pour les districts qui sont en
- 22 manque."
- 23 Fin de citation.
- 24 [16.02.52]
- 25 J'ai quelques questions à vous poser à ce sujet.

102

- 1 Donc, d'abord, ce rapport du secteur 5 fait état d'un régime
- 2 alimentaire de trois canettes de riz qui avait été établi par
- 3 l'Angkar, mais qui devait être réduit en raison de ces pénuries à
- 4 Phnum Srok et Preah Netr Preah.
- 5 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous qui était Angkar qui avait
- 6 établi ce régime alimentaire de trois canettes par jour par
- 7 personne?
- 8 [16.03.43]
- 9 R. Au sujet de la réduction de trois canettes à deux canettes, je
- 10 n'étais pas au courant de cela. À mon site de travail, le régime
- 11 alimentaire est demeuré le même. S'il y avait eu réduction dans
- 12 ces districts ou dans ces unités mobiles de commune, je n'étais
- 13 pas au courant. <C'était leurs affaires. > Comme je l'ai dit, il
- 14 n'y a pas eu de réduction à mon site de travail.
- 15 Q. Le rapport fait référence à Angkar qui aurait établi le régime
- 16 alimentaire de trois canettes. Et ma question était: savez-vous
- 17 quel était le niveau dans la hiérarchie qui avait établi ce
- 18 régime alimentaire? C'était au niveau du secteur, de la zone, du
- 19 <Centre ou> quelqu'un d'autre, peut-être? Le savez-vous?
- 20 R. Non, je ne sais pas.
- 21 [16.05.04]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint international.
- 24 Le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Nous
- 25 reprendrons les débats demain, mardi, le 1er décembre 2015, dès 9

103

- 1 heures.
- 2 Demain, la Chambre poursuivra l'audition de ce témoin... la
- 3 comparution, plutôt, de ce témoin qui dépose sur le barrage de
- 4 Trapeang Thma.
- 5 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante de votre
- 6 témoignage, mais votre comparution n'est pas encore terminée.
- 7 Nous vous invitons donc à revenir au prétoire demain.
- 8 [16.05.55]
- 9 La Chambre souhaite aussi remercier Me Mam Rithea, avocat de
- 10 permanence.
- 11 Nous vous remercions. Veuillez revenir demain pour offrir vos
- 12 services au témoin.
- 13 Huissier d'audience, veuillez, en collaboration avec la Section
- 14 d'appui aux témoins et aux experts, faire le nécessaire pour que
- 15 le témoin 2-TCW-918 retourne à l'endroit où il réside, et vous
- 16 assurer qu'il revienne au tribunal demain avant 9 heures.
- 17 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Khieu
- 18 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention. Qu'ils soient de
- 19 retour au prétoire demain avant 9 heures.
- 20 L'audience est levée.
- 21 (Levée de l'audience: 16h06)

22

23

24

25